40e ANNÉE. — 1891

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 13 JUILLET 1870

Médaille d'or aux Expositions universelles de 1878 et 1889

BULLETIN
HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

TROISIÈME SÉRIE. — DIXIÈME ANNÉE

N° 7. — 15 Juillet 1891



PARIS
AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ, 54, RUE DES SAINTS-PÈRES
ADMINISTRATION, LIBRAIRIE FISCHBACHER (SOCIÉTÉ ANONYME)
33, RUE DE SEINE, 33

LONDRES. — Nutt, 270, Strand.
AMSTERDAM. — Van Bakkenes et Cie.
LEIPZIG. — F. Brockhaus.
BRUXELLES. — Veyrat (Mlle).

1891

4278. — L.-Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2. — MAY et MOTTEROZ, directeurs.

SOMMAIRE

RÉDACTION. — Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* devra être adressé, sous le couvert de M. le Président de la Société, à M. N. WEISS, secrétaire de la rédaction, 54, rue des Saints-Pères Paris.

ABONNEMENTS. — Le *Bulletin* paraît le 15 de chaque mois, par cahiers in-8 de 56 pages au moins avec illustrations. On ne s'abonne point pour moins d'une année.

Tous les abonnements datent du 1er janvier, et doivent être soldés à cette époque.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé : 10 fr. pour la France, l'Alsace et la Lorraine. — 12 fr. 50 pour la Suisse. — 15 fr. pour l'étranger. — 7 fr. 50 pour les pasteurs des départements. — 10 fr. pour les pasteurs de l'étranger. — Prix d'un numéro isolé de l'année courante : 1 fr. 50.

La voie la plus économique et la plus simple pour le payement des abonnements est l'envoi d'un mandat-poste, au nom de M. Alfred Franklin, trésorier de la Société, rue de Seine, 33, à Paris.

Les mandats-poste internationaux devront porter la mention : *Payable Bureau* 15 (*rue Bonaparte*).

Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.

LES PERSONNES QUI N'ONT PAS SOLDÉ LEUR ABONNEMENT AU 15 MARS REÇOIVENT UNE QUITTANCE A DOMICILE, AVEC AUGMENTATION, POUR FRAIS DE RECOUVREMENT, DE : 1 fr. pour les départements; 1 fr. 50 pour l'étranger.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances; ***l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.***

On peut se procurer les volumes parus en s'adressant directement au trésorier.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

ÉTUDES HISTORIQUES

LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1790

NATIONALITÉ FRANÇAISE ACCORDÉE AUX DESCENDANTS DE RÉFUGIÉS PÉTITIONS DE BENJAMIN CONSTANT, ETC. (1790-1890)[1]

X

A côté de dispositions éphémères concernant la *restitution des biens*, la loi de 1790 en contenait une autre, accessoire dans l'esprit des législateurs, mais qui devait leur survivre ; elle reconnaissait aux descendants de réfugiés le droit *imprescriptible* de réclamer, non la naturalisation, mais la nationalité française, elle leur restituait une patrie :

ART. 22 : « Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendent, en quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarés (*sic*) naturels Français, et jouiront des droits attachés à cette qualité s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile, et prêtent le serment civique. »

Cette faveur fut immédiatement revendiquée par de nom-

1. Voir le *Bulletin* du 15 avril 1891, p. 188 et suivantes. Dans le n° du 15 mars p. 129, nous avons rappelé les défenses, faites en 1699 aux anciens protestants, de vendre leurs immeubles sans la permission du roi, et nous citions dix-sept *déclarations* prorogeant de trois en trois ans cette mesure: M. A. Lods, à l'érudition duquel rien n'échappe, a trouvé dix actes nouveaux qui complètent la liste : 18 février 1723, 7 février 1726, 6 février 1729,... 5 février 1735,... 12 février 1747, 10 février 1750 (cités par M. Pilatte, *Edits, Déclarations et Arrest concernant la R. P. R.*, p. 496 et 593; 1er mai 1754 (Isambert XXII, p. 274)... 8 avril 1760 (Bibl. du Protestantisme n° 385), 12 mars 1763, 15 avril 1766 (Archives nat., AD XVII — 27).

breux réfugiés; inscrite dans la Constitution de 1791, elle reçut de la Convention une éclatante confirmation : le décret du 7 nivôse an II permit aux descendants de réfugiés de représenter le peuple français, malgré l'exclusion qui frappait tous les autres individus nés en pays étranger [1]. Dans son rapport sur les Prat-Bernon, Delahaye dit au conseil des Cinq-Cents : « Méconnaître à leur égard cette disposition, les traiter d'étrangers, c'est opérer, je ne crains pas de le dire, c'est opérer en ce point ce qu'on appelle la contre-révolution ; c'est fouler aux pieds la plus belle des lois de l'Assemblée Constituante, c'est nous reporter dans une obscurité indigne même de l'ancien régime [2]. »

Le Conseil reçut en effet plusieurs protestations contre les formalités qu'on voulait imposer aux descendants de réfugiés. Ils se disaient exemptés des conditions applicables aux étrangers de naissance, ou devenus tels : par exemple la résidence de sept années[3]. Voici un extrait d'une de ces pétitions. On ne s'étonnera point de le trouver éloquent : l'auteur, *Constant Rebecque,* n'est autre que l'illustre *Benjamin Constant.* Son père, *Juste de Constant de Rebecque,* s'était présenté le 9 novembre 1791 à la municipalité de Dôle et avait prêté le serment civique. Son fils pouvait donc, à juste titre, se dire « naturel Français »[4].

1. Constitution, 3-14 septembre 1791, t. II, art. 2. — *Proc.-Verb. de la Conv.* XXVIII, p. 334. — A. Lods, *Lég. prot.*, p. 28 et 32.

2. Séance du 14 germinal an IV. — *Rapport,* etc., p. 4.

3. Constitution de l'an III, tit. II, art. Ier, § 10 et art. XV.

4. *Aux citoyens représentans du peuple composant le Conseil des Cinq-Cents.* Séance du 9 thermidor an IV, in-8° de 8 p. — De l'Imprimerie nationale (Arch. nat. AD XVII-48). *La France protestante* (2e éd. t. IV, p. 599) place à tort en 1792 le retour de *Juste de Constant.* Celui-ci avait servi comme lieutenant-colonel en Hollande dans le régiment de son père, *Samuel,* fils du pasteur de Coppet *David Constant,* l'ami de Bayle et le petit-fils d'*Augustin de Constant,* seigneur de Rebecque en Artois, un des chefs huguenots sous Henri IV, que Sully accuse de vouloir fonder une république (*Mém.* éd. de Liège, t. VI, p. 95, l. XXII, cité dans la pétition au conseil des Cinq-Cents). Cet argument devait être invoqué plus tard contre *Benjamin Constant* pour combattre son admission à la Chambre des députés. En 1797, âgé de ving-huit ans, il désirait seulement

« Ceux-là ne sont point étrangers dont les parents n'ont été éloignés de France que par la violence d'un fanatisme féroce. Ceux-là ne peuvent avoir des intentions douteuses, et ne peuvent être que des amis de la liberté, qui, dans l'histoire même de leurs familles, voient les effets du despotisme et de la tyrannie politique et religieuse... Quels biens sont plus précieux qu'une patrie ? Ne serait-ce pas une dérision cruelle que de rendre leurs biens à des hommes auxquels on enlèveroit leurs droits ?

« Plus de cinquante mille familles descendant de religionnaires, et retirées dans la partie protestante de l'Allemagne, s'occupent en ce moment de réaliser leurs capitaux pour revenir dans leur patrie véritable, y reporter leurs richesses et, ce qui est plus précieux encore, leurs manufactures et leurs industries.

« Les frapperez-vous d'un anathème inattendu, en leur appliquant une loi qui ne leur est pas applicable, et en donnant de plus à cette loi un effet rétroactif?

« Je réclame donc avec confiance un titre que je regarde comme le plus beau qu'on puisse porter, auquel mon origine française, vos lois et la qualité de Français dont jouit mon père me semblent m'assurer des droits. »

Le rapport fut présenté par *Pastoret* le 21 frimaire an V (11 décembre 1796)[1]. Il commence par une série de périphrases déclamatoires et d'apostrophes virulentes sur l'édit de Nantes et la Révocation, où percent çà et là les accents d'une sincère compassion; puis vient un curieux parallèle entre les proscriptions jacobines et celles de Louis XIV :

« Combien ils se ressemblent, les inspirations et les ravages de l'intolérance politique et de l'intolérance religieuse ! Dans l'un comme dans l'autre, point de véritable jugement; dans l'un comme dans l'autre, c'est pour alimenter ou enrichir le parti opposé, pour soudoyer les complaisants ministres de ses fureurs, que l'on saisit ou confisque les biens... A peine un peu de terre est-elle jetée d'une main tremblante sur le corps d'un père expiré. Les morts, les morts mêmes on les accuse; on ravit à leur postérité l'héritage qui lui était transmis. Un fils ose-t-il réclamer le patrimoine de ses ancêtres, soudain le magistrat interroge sa cons-

rester à Paris auprès de sa protectrice Mme de Staël, qu'il était venu rejoindre en 1795.

1. *Rapport fait par Emm. Pastoret, sur l'exercice du droit de cité pour les descendants des rel. fug. rentrant en France.* De l'Imp. nat., frimaire an V, in-8° de 28 p. — *Proc.-Verb. des Cinq-Cents*, t. XIV, p. 322.

cience, il le place entre la spoliation ou le parjure. Le fisc même est devenu le juge arbitraire et suprême des opinions religieuses. »

Enfin, Pastoret réfute les arguments grâce auxquels on prétend assimiler les religionnaires aux étrangers visés par les lois générales : d'abord, on ne s'expose pas à faire rentrer en France des émigrés par ce moyen détourné, car les religionnaires sortis depuis le 15 juillet 1789 resteront, comme tous les autres Français, soumis aux règles de la Constitution[1]. Par contre, il n'y a pas lieu d'appliquer celles concernant le laps de sept années[2].

« Pour que l'absence puisse être reprochée, elle doit être volontaire; si la violence et la tyrannie ont seules forcé les citoyens d'aller implorer un asile dans une terre étrangère, si elles leur ont constamment fermé l'accès de la patrie, ils n'ont pas plus cessé d'être ses enfants que les malheureux forcés aussi de s'exiler pour se soustraire à la mort, quand le 31 mai [1795] eut amené les triomphes du crime..., on prononçait le nom de liberté en envoyant à l'échafaud ses plus ardents amis, comme les ministres de Louis XIV attestaient la religion quand ils persécutaient et versaient le sang des hommes. »

« .... Eux étrangers! ah! si vous saviez comme, au fond de leur retraite, ils n'ont cessé de former des vœux pour leur ancienne patrie! que dis-je? Pour leur seule et continuelle patrie! .... Ce n'est pas vainement que le retour des saisons amène pour eux le jour auguste où naquit notre liberté; comme vous depuis sept années, ils saluent par des chants l'aurore de ce beau jour, ils le célèbrent par des fêtes. La victoire a-t-elle, sur les bords du Rhin, secondé nos efforts? ils jouissent de notre victoire. Le destin des combats a-t-il trompé notre courage? Ils pleurent comme nous, les braves défenseurs ravis à la patrie... Dépouillés au même instant de leur fortune et de leur patrie, c'est dans le même instant qu'ils doivent les retrouver! »

Pastoret propose donc de maintenir aux réfugiés la qualité

1. Constitution de l'an III, art. 273. — Projet de résolution présenté par Pastoret (*Rapport*, p. 25, art. 10).

2. Constitution, art. 10 : « L'étranger devient citoyen français lorsque, ...après avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années. » — Art 15 : « Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger. » (*Ibid.*)

de « naturels Français », en exigeant seulement, pour plus de sûreté, quelques déclarations spéciales [1].

C'était trop ou trop peu demander. Tel fut du moins l'avis du Conseil. Un de ses membres, Berlier, protesta contre toute restriction aux règles générales de la Constitution de l'an III [2]; il allégua que, si les descendants de réfugiés « désiraient rentrer dans le sein de leur primitive patrie », il avaient pu le faire dès 1789. Il prétend même qu'ils seraient, depuis lors, « redevenus véritablement étrangers par une absence volontaire de plus de sept ans; le projet lui paraît trop vague, et il conclut à la question préalable.

Le Conseil n'était pas disposé à abroger d'une manière aussi accidentelle une loi solennellement votée par la Constituante, et même la majorité considérait ces dispositions spéciales comme subsistant à côté des règles générales de la Constitution. Une discussion approfondie fut jugée utile « sur cet objet de la plus haute importance », mais ajournée... si indéfiniment que nous n'avons pas trouvé trace de nouveaux débats [3].

1. *Projet*, etc. Art. 3 : « Tout descendant de religionnaire fugitif, qui voudra rentrer en France et venir l'habiter, se présentera devant l'administration municipale du canton qu'il aura choisi pour y fixer sa demeure.

Art. 4. — Il y déclarera son nom, son âge, sa famille, l'époque à laquelle ses pères ont quitté la France, le lieu où ils s'étaient réfugiés, celui qu'il habitait avant de rentrer, et l'intention formelle où il est d'y établir son domicile.

Art. 7. — L'administration municipale fera inscrire, sur le registre civique du canton, ceux des déclarants qui seront âgés au moins de vingt et un ans accomplis.

Art. 8. — Ils y jouiront, *un an après*, de tous les droits de citoyen, conformément à l'art. 8 de l'acte constitutionnel, pourvu que, conformément au même article, ils y paient une contribution directe, foncière et personnelle.

Art. 9. — Les religionnaires qui, en vertu de la loi de 1790, sont déjà rentrés en France et y ont prêté le serment civique, ne sont pas soumis, non plus que leurs enfants, à la déclaration prescrite par l'art. 4 et à l'obligation imposée par l'art. 8 de résider un an en France avant d'y exercer les droits de citoyen. »

2. *Opinion de Berlier, sur la question de savoir si l'on peut dispenser les descend. des rel. fug. de la résidence septennale prescrite par la Constitution pour l'exercice des droits politiques.* — De l'Impr. nat., nivôse an V, 8 p. in-8°.

3. *Procès-verbaux du cons. des Cinq-Cents*, 18 nivôse an V, t. XV, p. 286.

XI

Sous l'Empire, la jurisprudence fut unanime à reconnaître les droits des descendants de réfugiés, conformément à la loi de 1790, même après la rédaction de l'article 20 du Code civil, qui pouvait paraître contraire à cette interprétation. L'ancien avocat de Louis XVI, Desèze, dans une consultation sur une succession ouverte peu avant 1790, écrivait : « La loi ne dit pas que les descendants *recouvreront* la qualité de Français; elle ne dit pas même qu'ils *seront* naturels français, elle s'exprime au présent, elle désigne une situation actuelle[1]. » C'est bien ainsi qu'il fut jugé, par exemple en faveur des héritiers de Jean-Philippe *Gaugain*[2], nés et établis en Angleterre, mais déclarant qu'ils avaient toujours conservé l'esprit de retour[3].

Pendant tout le cours du XIXe siècle la loi de 1790 est restée intacte. Non seulement les constitutions ne l'ont pas abolie, mais une jurisprudence constante l'a interprétée de la manière la plus large. Les dispositions exceptionnelles de l'article 22 ont été appliquées aux descendants par les femmes aussi bien qu'aux descendants en ligne masculine, aux enfants d'une Française mariée à un étranger aussi bien qu'à ceux d'un réfugié marié à une étrangère[4]. Parmi les nombreuses

1. Résumé dans Sirey, *Recueil gén. des lois*, 1811, I, p. 290-297.

2. Nouveau converti, de Caen, qui obtint en 1751 la permission de vendre ses biens, et se réfugia ensuite à Londres, où il mourut en 1796, après être revenu à diverses reprises en France. En 1788, il se qualifie encore, dans un acte authentique, *bourgeois de Caen*. Ces détails montrent une fois de plus quel attachement les réfugiés gardaient pour leur patrie.

3. Jugement du tribunal de Caen, 11 avril 1809, favorable aux sieurs *Jean-Thomas* et *Pierre-Jean Gaugain;* appel du sieur *Benard* et de la dame *Fumee* (cf. *Fr. prot.*, 2e éd., V, 571; VI, 756); arrêt de cassation du 13 juin 1811 (Sirey, 1811, I, 299). Voir aussi, sur l'ouverture de la succession d'un religionnaire, la dissertation sur l'affaire *Eymard* (Cass. 30 avril 1806), où M. Sirey lui-même avait plaidé pour une des parties (*Faure, Nicolas, Vigneau*. Sirey, 1806, I, 297-307).

4. Ch. Weiss, *Hist. des réf.*, t. II, p. 328. — A. Lods, *Législ. prot.*, p. 28, note.

familles qui sont rentrées ainsi dans leur ancienne patrie il faut cité les *Bersier*, les *Bitaubé*, les *Cherbuliez*, les *Constant*, les *Delprat*, les *Labouchère*, les *Odier*, les *Pourtalès*, les *Pradier*, etc.

Cependant, il y a quelques années, l'existence de la loi de 1790 a été mise en question dans les débats parlementaires, cette fois encore d'une manière incidente, mais elle en est sortie reconnue et confirmée plus formellement que jamais. En 1886, la commission sénatoriale chargée d'élaborer un projet de loi sur la naturalisation proposa d'abroger un certain nombre de textes antérieurs, entre autres la loi du 15 décembre 1790. M. *de Pressensé* revendiqua les droits des réfugiés en termes éloquents[1] :

« Cette loi, Messieurs, rappelle un des plus nobles souvenirs de l'Assemblée Constituante, celui d'un grand acte de réparation accompli au nom de la France. Est-il possible de l'effacer sans phrase, sans explication, en répudiant ce qu'il y a de plus noble, de plus généreux dans l'œuvre de la Révolution française et dans les délibérations de l'Assemblée Constituante ? »

Sans discussion, le Sénat fit droit à cette réclamation, et les mots : « la loi du 15 décembre 1790 » disparurent de l'article 7 du projet.

Dans l'intervalle entre les deux délibérations, M. de Pressensé présenta, avec plusieurs de ses collègues, un amendement visant l'article 22 de la loi de 1790. La commission reconnut le devoir de maintenir ce régime en vigueur; elle sentit aussi la nécessité de prendre quelques précautions nouvelles contre les fraudes que pourrait faciliter l'éloignement toujours croissant de la date d'expatriation. La jurisprudence ancienne accordait le bénéfice de l'article 22 à des familles entières; elle considérait en outre les descendants

1. Séance du 15 novembre 1886, *Journal off.*, p. 1204. — Cf. la préface de M. de Pressensé à la *Législ. prot.* de M. Lods (1887), et son livre : *l'Eglise et la Révol. fr.* (3e éd., 1889), l. I, ch. III, p. 117, *note*.

de réfugiés comme naturels français *depuis leur naissance*[1]. Il pouvait y avoir là une source d'abus. Aussi l'article 4 de la loi (devenue loi sur la *nationalité*), porte-t-il :

« Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'Édit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, *mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur.*

« *Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.* »

Après ces restrictions légitimes, il semblait qu'il n'y eût rien à ajouter. Cependant, lors de la deuxième délibération, M. Lalanne proposa d'imposer les formalités ordinaires de *naturalisation* à certains descendants de réfugiés : le rapporteur, M. Batbie, démontra sans peine que la nouvelle rédaction rendait toute défiance inutile, et l'amendement fut retiré[2]. Si nous l'avons rappelé, c'est qu'il servit de prétexte à une curieuse discussion.

M. de Gavardie demanda la suppression pure et simple de l'article 4, *au nom de la tolérance.* « Vous ne pouvez, disait-il, laisser dans votre loi une disposition qui ravive des sentiments de division religieuse entre enfants de la même patrie. » M. de Gavardie prétendait d'ailleurs que la loi de 1790 était abrogée par le Code civil; M. Batbie, en quelques mots, M. de Pressensé, sans même monter à la tribune, et le Sénat tout entier, par son attitude, protestèrent. Ils firent bien voir que la législation française doit conserver à jamais cette juste disposition : *au nom de la vraie tolérance*, elle confond sous un même titre les enfants d'une même patrie, et réprouve à leur égard non seulement tout souvenir de proscription passée, mais tout projet de distinction future.

Ainsi passa dans la loi du 26 juin 1889 l'article qui confirme expressément la loi du 15 décembre et, par suite, le décret du 10 juillet 1790. Au bout d'un siècle, et presque jour pour

1. Aubry et Rau, t. I, § 70, note 32, p. 244.
2. Séance du 7 février 1887, *Journal off.*, pp. 110 et 111.

jour, la motion de M. de Marsanne recevait de nouveau l'approbation des représentants de toute la France. Ils sont rares les actes de la Révolution qui nous soient ainsi parvenus intacts, après avoir traversé tant de discussions parlementaires, tant de constitutions, tant de régimes divers.

Pour qu'une disposition reste debout, à part, sans être ni abolie ni absorbée par l'immense édifice du Code civil, elle doit être (et c'est bien notre cas), le monument impérissable d'une grande réparation, le témoignage touchant et glorieux de l'amour des enfants pour la Patrie, et de la Patrie pour les enfants.

JACQUES PANNIER.

DOCUMENTS

LA RÉFORME ET LE CLERGÉ CATHOLIQUE
A MONTPELLIER EN 1562-1563

On a plus d'une fois montré dans ce recueil comment le clergé catholique traita la Réforme à toutes les époques, et l'on aura souvent encore à revenir sur un sujet aussi instructif qu'il est inépuisable.

Mais on a eu plus rarement l'occasion d'exposer la conduite des réformés à l'égard des représentants officiels de l'Église romaine. La légende d'après laquelle les protestants n'auraient eu en vue que l'extermination du catholicisme et surtout des prêtres a, il est vrai, maintes fois dû être contredite par le témoignage irrécusable des faits. Nous n'avons, pour le prouver, qu'à rappeler ce qu'on a pu lire, entre autres, dans le dernier fascicule du *Bulletin* sur les prétendues persécutions intentées par Jeanne d'Albret, ou sur le service rendu à la fin du XVIIIe siècle, par les protestants, à Talamon, curé de Bellocq. Mais nous n'avions pas encore publié de pièce officielle révélant clairement, en ce qui concerne le clergé catholique, les intentions et la conduite du parti de la Réforme à l'époque où ce dernier faillit triompher.

Cette époque — qui ne s'est, d'ailleurs, plus représentée — fut, on le sait, celle qui précéda immédiatement la première guerre de religion. En 1562, beaucoup des principales villes du royaume étaient en majorité acquises à la nouvelle religion. Non que le plus grand nombre de leurs habitants l'eussent effectivement embrassée. Mais les documents contemporains laissent entendre qu'à cette époque elle était professée par l'élite de la population et que parmi ceux qui ne s'y étaient pas encore ralliés, surtout dans les rangs du clergé, beaucoup n'attendaient que l'issue de la crise pour se déclarer, si cette issue était favorable aux huguenots.

Parmi ces villes, Montpellier figure au premier rang de celles du Midi. Il y en a peu qui aient, au XVIIIe siècle, tué tant et de si nobles prophètes, dont les dossiers sont encore aux archives de l'Intendance. Mais elle ne renferme aujourd'hui même une si forte et respectable proportion de protestants que parce que la Réforme y avait jeté d'anciennes et profondes racines.

Le mouvement religieux y fut si puissant à partir de 1560 que, malgré diverses tentatives de répression[1], dès l'année suivante, le 22 novembre 1561, le chapitre de Saint-Pierre et le nouveau consistoire s'accordèrent pacifiquement pour céder au culte protestant les églises de Notre-Dame des Tables, Saint-Paul, Saint-Matthieu et peut-être Saint-Firmin, et que, sur vingt-quatre chanoines du susdit chapitre, dix-sept embrassèrent la Réforme.

L'édit du 17 janvier 1562 ordonna la restitution de ces églises, qui s'effectua paisiblement, mais les prêtres qui s'étaient convertis persistèrent dans leur nouvelle profession. De leur côté, les protestants que la nécessité de pourvoir à leur défense avait obligés à mettre la main sur les revenus des biens ecclésiastiques convinrent, le 17 mai 1563, d'accorder une pension raisonnable aux membres du clergé qui s'étaient rattachés ou se rattacheraient à l'avenir à la Réforme. Elle fut fixée à deux cents livres tournois pour les chanoines et à la moitié du revenu des bénéfices pour les titulaires de bénéfices particuliers. C'est la teneur du contrat passé entre le

1. Ainsi en novembre 1560 le comte de Villars leva une contribution ou plutôt une amende de 11,341 l. 12 s. 6 d. sur près de 300 habitants de Montpellier qui avaient assisté aux assemblées défendues. Voy., ainsi que pour ce qui précède et suit, Ph. Corbière, *Histoire de l'Église réformée de Montpellier* (1861, in-8), p. 29 et 509, et *Encyclopédie des sciences religieuses*, IX, 378 ss.

clergé et les États, dont nous publions ci-dessous le texte inédit. Ce texte n'est autre qu'un extrait des procès-verbaux de ces États qui a été retrouvé avec beaucoup d'autres pièces du même genre dans les papiers de l'ancienne Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, réunis il y a peu d'années aux archives départementales de l'Hérault, grâce aux soins éclairés de M. de la Pijardière, conservateur de ce dépôt.

Non seulement cette pièce montre qu'à Montpellier, pas plus qu'en Béarn à cette époque, les organisateurs de la Réforme ne songeaient à dépouiller le clergé catholique, mais elle exclut du même coup toute idée d'achat des consciences. Un sacrifice réel était demandé aux prêtres qui se convertissaient, puisqu'on ne leur assurait environ que la moitié de ce qu'ils touchaient avant leur conversion, le reste étant abandonné aux besoins de la Cause. Il est superflu d'ajouter que si, de son côté, l'Église catholique s'était inspirée de principes aussi équitables et pacifiques, bien des violences, si ce n'est la guerre elle-même, auraient peut-être pu être évitées.

N. W.

Les surintendans esleus et depputez par la ville et diocèse de Montpellier, suyvant l'accord passé entre Messieurs du Clergé dudict diocèse et le pays, en l'assemblée des Estatz dudict pays de Languedoc tenuz à Montpellier, au moys de may mil-cinq-cens-soixante-trois, duquel la teneur est telle :

En l'assemblée des Estatz de la Religion Réformée du pays de Languedoc tenuz en la ville de Montpellier au moys de may mil-cinq-cens-soixante-troys, seroient venuz et présentés : Messieurs maîtres *Guillaume Alquier*, chanoyne de Sainct Pierre de Montpellier et prieur de Sainct André de Buèges et chapellain de la chapellanye de Sainct George en l'esglise Sainct Firmin dudict Montpellier; *Pierre Solier*, chanoine et prieur de Montaud et Montlaur; *Alève Caprerie*, aussi chanoyne et prieur de Cornonsec; *Jehan Teulet*, aussi chanoyne et prieur de Salazon et Sainct Mathieu de Montpellier; *Nicolas Calvet*, aussi chanoyne et pentionné de deux cens livres tournois sur le béneffice d'Aix lez Balaruc, diocèse de Montpellier; *Gratian Bandinel*, *Raymond Tournatoris* et *Guillaume Philippi*, aussi chanoynes dudict Sainct Pierre de Montpellier; *Aymar de Sainct Feriol*, jadis sacristain, *Guigon Hugon*, *Charles Valon*, *Durant Chanteperdrix*, *Gilibert de Burnio* et *Estienne Pellisson*, collegés, escoliers et estudians ez loys et ez artz, du collège de Sainct Ruf de

Montpellier; *Jehan Lebas* plus jeune, et *Léonard Penarier*, collegés, prebstres du college Sainct Sauveur; *Ytier Bellon*, prieur de Saincte Anne et Saincte Croix audict Montpellier et viccaire de Sainct Drezery; *Simon Rascle* et *Frezon de Beaulieu*, collegés, prebstres du college de Saincte Anne dudict Montpellier; — tous jadis chanoynes prebandés du chapitre dudict Montpellier, collegés, prieurs particuliers ou pentionnaires; — qui ont déclairé avoir faict profession de la Religion Réformée et participé aux sacremens, il y a environ ung an, laquelle Religion Réformée ils ont proposé de continuer et suyvant icelle vivre avec la grâce de Dieu.

Et pour ce que, despuys sept ou huit moys en ça, ils ont esté deppossédés de tout le bien, rente et revenu, tant dudict chappitre que de leurs béneffices particuliers, estant prins et saisis par les surintendans dudict Montpellier au nom et profict de ladicte Religion, lesquelz surintendans leur auroient ordonné si petite pention qu'il leur seroit impossible pouvoir vivre, tant s'en faut qu'ils se puissent commodément entretenir, heu esgard à leur estat et qualité, rente et revenu de leur bien, qui estoit pour le corps dudict chappitre de trente mil livres tournoys ou environ pour chascun an, sans la rante desdicts béneffices particuliers.

Par quoy ont requis les Estatz, attendu leur volunté, qui est de vivre et mourir selon ladicte Religion Réformée, sans vouloir plus participer à la romanye (*sic*), et veu que tout leur bien est au pouvoir de ladicte Religion Réformée, leur pourvoir de pentyon convenable, heu esgard à la rante et revenu dudict chappitre et béneffices particuliers.

Sur quoy, ledict an mil-cinq-cens-soixante-troys et le dix-septiesme jour dudict moys de may, après plusieurs déclairations et remonstrances faictes de la part desdicts ecclésiastiques, les gens desdicts Estatz désirant les accommoder de toute chose honneste et nécessaire, non seullement pour les continuer à leur sainct et bon propos; mais afin que les autres qui en sont encores eslonhés se réduisent plus facillement à ladicte Religion Réformée; suivant l'offre, réquisition et exprès consentement desdicts ecclésiastiques, tant en leur nom que aultres de leur qualité qui voldront par cy-après joyr du présent accord et convention et se réduire à ladicte Religion Réformée, ont accordé :

Premièrement, que tant que le bien, rante et revenu desdits ecclésiastiques demeureront et seront possédés par le pays soubz le nom et profict de ladicte Religion, sera pour le regard desdicts chanoynes baillé et payé à chacun d'eux ayant faict profession de ladicte Religion, pour la prébande et chanoinye qu'il souloit avoir dudict chappitre, la somme de deux cens livres tournoys, payable par quartiers en esguales solutions de chascune année commençant ce jourd'huy, dix-septiesme jour du moys de may mil-cinq-cens-soixante-troys.

Et pour le regard desdicts prieurs particuliers qui avoient et possédoient bénefﬁces particuliers dont les fruictz sont aussi employés et prins par ledict pays soubz le nom de ladicte Religion, a esté accordé à chascun desdits prieurs la moytié de la rante et revenu qui restera desdicts bénefﬁces, desduict et rebatu au préalable les sommes qui faudra payer au Roy pour les décimes qu'il luy plaira exhiger sur lesdicts ecclésiastiques; saulf que les bénefﬁces n'exedans la somme de soixante livres tournoys ne seront aucunement diminués, ains seront les rantes et revenuz d'iceulx baillés par pention aux prieurs d'iceulx avec les charges acoustumées, et seront lesdictes pentions tant de deux cens livres tournoys à chascun desdicts chanoynes de Montpellier, que la moytié des fruictz desdits bénefﬁces, — extraites et desduictes lesdicts décimes, comme dict est, — baillées et payées ausdicts pentionnaires exemptes de toutes charges, tant ordinaires que extraordinaires, sans ce que lesdicts chanoynes pentionnés de ladicte pention de deux cens livres soyent tenuz payer ou chargés d'aucune charge soit de décimes, hospitalité, ministère, pentions et réparations, innundations et tempestes, gellées, passaiges de gens d'armes, cas fortuitz, nouveaux subcides, impositions quelconques et en général d'aucunes charges tant ordinaires que extraordinaires, ne aussi lesdicts prieurs particuliers pour raison de la moytié desdicts bénefﬁces, laquelle leur sera baillée, desduictes au préalable, comme dict est, les décimes de tout le blot de l'arrantement de chascun bénefﬁce quicte de toutes charges, tant ordinaires que extraordinaires.

Et se feront les payemens desdictes pentions tant èsdicts chanoynes que prieurs particuliers et collegés par le receveur des deniers ecclésiastiques de chascune diocèse par mandement des depputés du pays, à chascun particulièrement, tant à ceulx qui sont à présent réduictz que ceulx qui se voldront réduire, suyvant la précédante deslibération, donnant pouvoir aux assietes particulieres qui se tiendront en chascune diocese et aux depputés par eulx, de faire le semblable auxdicts prieurs et bénefﬁciers qui se présenteront devant eux pour se réduire à ladicte Religion Réformée, et aux chanoynes aussi, heu esgard aux rantes et revenuz des prebandes de leurs chappitres où ilz les possèdent.

Et aussi a ordonné et ordonne ledict pays que les pentions cy auparavant à eulx assignées par les surintendans des dioceses leur seront payées jusques au jour présent, au fur et selon les sommes que leur ont esté ordonnées par lesdicts surintendans et *pro ratta temporis*, et d'huy en après lesdictes pentions leur seront payées suyvant l'estat et accord présent.

Et pareillement ledict pays a consanti et déclairé que les fruictz et revenuz desdicts bénefﬁces, tant du corps du chappitre dudict Montpellier

que autres, chascun en son endroict, seront et demeureront affectez et ypotéqués ausdicts pentionnaires, pour lesdictes pentions à eulx ordonnées comme dessus, aux forces et rigueurs des Courtz de monsieur le Gouverneur de Montpellier, Petit Scel dudict Montpellier, et à toutes autres Courtz dudict pays, et à une chacune d'icelles, le tout soubz le bon plaisir du Roy.

Et ainsi l'ont promis et juré, avec toutes renonciations et autres clausules en tel cas requises et nécessaires.

Faict où que dessus, présentz Me Guillaume Melet, huissier, Jehan Tapie, escudier de messieurs les consulz de Montpellier et plusieurs autres, et moy François Ariffon, notaire royal de Nismes et greffier desdicts Estatz, qui en tout ce dessus suys esté présent, receu acte et instrument, et en foy de ce me suys ycy soubzsigné de mon seing manuel, duquel use. F. Ariffon, notaire, ainsi signé;

Ont ordonné et ordonnent ausdicts ecclésiastiques, chanoynes, prieurs, viccaires, collegés, prebstres, prebandés, nonnains et autres qui librement ont volu adhérer audict accord et renoncer à la papauté et exercice d'icelle, et à chascun d'eulx pention anuelle suyvant le revenu de leurs béneffices et aux charges et conditions audict accord contenus, à prendre sur le revenu des biens ecclésiastiques dudict diocese par quartiers commancés le dix-septiesme jour dudict moys de may mil VcLXIII, comme s'ensuyt :

Premièrement, à maistre *Pierre Manny*, chanoyne, aagé de quatre vingtz ans, pour le regard de son canonicat, a esté ordonné pention de deux cens livres pour une année, par ce ycy........ IIc l. tz.

A Me *Jacques Demanso*, chanoyne, aagé de quatre vingtz ans, pour le regard de son canonicat, a esté ordonné pention de deux cens livres pour une année, par ce ycy.................. IIc l. tz.

A Me *Péramond Enguarrant*, chanoyne, aagé de cinquante ans, pour le regard de son canonicat, a esté ordonné pention de deux cens livres pour une année, par ce ycy.................. IIc l. tz.

A Me *Guillaume Alquier*, chanoyne, aagé de cinquante ans, pour le regard de son canonicat, a esté ordonné pention de deux cens livres tz, pour une année, par ce ycy.................. IIc l. tz.

A Me *Pierre Solery*, chanoyne, aagé de cinquante ans, pour le regard de son canonicat, a

esté ordonné pention de deux cens livres, pour une année, par ce ycy........................ IIᶜ l. tz.

Et pour le regard de son prieuré de Montaut et Montlaur, arranté cent septante une livre dix solz tz, la somme de quatre vingt cinq livres quinze solz tz, par ce........................ IIIIˣˣ V l. XV s.

A Mᵉ *Olivier Libel*, chanoyne, aagé de quatre vingtz ans, pour le regard de son canonicat, a esté ordonné pention de deux cens livres pour une année, par ce ycy........................ IIᶜ l. tz.

Et pour son prioré de Sainct Vieissan arranté cinquante deux livres dix solz, la somme de vingt six livres cinq solz, par ce.................... XXVI l. V s.

A Mᵉ *Vincens de Rocheblave*, chanoyne, aagé de quatre vingtz ans, pour le regard de son canonicat, a esté ordonné pention de deux cens livres, pour une année, par ce ycy............ IIᶜ l. tz.

A Mᵉ *Jehan Teulet*, chanoyne, aagé de cinquante cinq ans, pour le regard de son canonicat, a esté ordonné pention de deux cens livres pour une année, par ce ycy........................ IIᶜ l. tz.

Et pour une chapelle de Salazon, arrantée huict livres unze solz, quatre livres cinq solz six deniers, par ce.............................. IIII l. V s. VI d.

A Mᵉ *Gratian de Bandinel*, chanoyne, aagé de cinquante ans, a esté ordonné pention pour le regard de son canonicat de deux cens livres pour ung an, par ce ycy...................... IIᶜ l. tz.

A Mᵉ *Raymond Tournatoris*, chanoyne, aagé de quarante cinq ans, pour le regard de son canonicat, a esté ordonné pention de deux cens livres pour ung an, par ce ycy................ IIᶜ l. tz.

A Mᵉ *Anthoine Bartholomy*, chanoyne, aagé de quarante ans, pour le regard de son canonicat, a esté ordonné pention de deux cens livres pour ung an, par ce ycy...................... IIᶜ l. tz.

A Mᵉ *Pierre Bastis*, chanoyne, aagé de quarante ans, pour le regard de son canonicat, a esté ordonné pention de deux cens livres tz pour ung an, par ce ycy.......................... IIᶜ l. tz.

A Mᵉ *Jacques Recolin*, chanoyne, aagé de trente

ans, a esté ordonné pention, pour le regard dudict canonicat, de deux cens livres pour une année, par ce ycy.................................. IIc l. tz.

A Me *Guillaume Philippi*, chanoyne, aagé de cinquante ans, pour le regard de son canonicat, a esté ordonné pention de deux cens livres pour ung an, par ce ycy.......................... IIc l. tz.

A Me *Nicolas Calvet*, chanoyne, aagé de vingt six ans, a esté ordonné pention, pour le regard de son canonicat, de deux cens livres pour ung an, par ce ycy.................................. IIc l. tz.

A Me *Aleve Caprerie*, chanoyne, aagé de quarante cinq ans, pour le regard de son canonicat, a esté ordonné pention de deux cens livres pour ung an, par ce ycy.......................... IIc l. tz.

Et, pour le regard de son prioré de Cornonsec, arranté deux cens quatorze livres sept solz deux deniers, la somme de cent sept livres troys solz sept deniers, par ce ycy................. CVII l. III s. VII d.

A Me *Guillaume Darles*, chanoyne, aagé de vingt ans, pour le regard de son canonicat, a esté ordonné pention de deux cens livres pour ung an, par ce ycy.............................. IIc l. tz.

A Me *Estienne de Bouihac*, chanoyne, aagé de soixante ans, a esté ordonné, pour le regard de son canonicat, pention de deux cens livres pour ung an, par ce ycy.......................... IIc l. tz.

A Me *Pierre Deleuse*, chanoyne et prieur de Sainct Marcel, aagé de soixante ans, a esté ordonné pention, pour le regard de son canonicat, de deux cens livres pour ung an, par ce ycy.... IIc l. tz.

Et, pour le regard de son prioré de Sainct Marcel, arranté troys cens soixante cinq livres six deniers tz, la somme de cent quatre vingtz deux livres dix solz troys deniers tz, par ce ycy. CIIIIxx II l. X s. III

A Me *Marc Astier*, viccaire de Celleneufve, collegé de Magualonne, a esté ordonnée la somme de quarante deux livres dix huict solz pour une année. Par ce ycy.......................... XLII l. XVIII s.

A Me *Léonard Penarier*, chanoyne et collegé

de Sainct Sauveur, a esté ordonné pention de soixante livres tz pour une année, par ce...... LX l. tz.

(*Signé*) RECOLIN, GUERCHAN.

Par commandement desdicts surintendans.
TORRENC.

LE TEMPLE D'ABLON

LES LETTRES PATENTES D'ÉTABLISSEMENT D'ABLON, ENFIN RETROUVÉES ! LES COMMENCEMENTS DE L'EXERCICE A ABLON LA COMPLAINTE DES LOUANGES D'ABLON, ETC.

1599-1606[1]

Lorsque nous entreprîmes dans ce *Bulletin*, dès 1853, notre chronique documentaire : *Ablon et Charenton, les deux Temples de l'Église Réformée sous l'Édit de Nantes*, il nous fallut tout d'abord constater bien des lacunes, signaler bien des désidérata.

Heureusement que le Journal de L'Estoile et les précieuses Éphémérides de Casaubon nous permirent dès lors d'esquisser fidèlement la vie éprouvée et mouvementée des membres de l'Église de Paris, lesquels se voyaient contraints de faire un long, un pénible, et souvent périlleux voyage, pour aller, à quatre lieues de leurs domiciles, exercer en commun leur culte[2]. Mais, dès le premier pas, un document important nous avait fait défaut : le titre constitutif de cet incommode établissement d'Ablon, les Lettres-Patentes du 14 décembre 1599, que l'abbé Lebeuf s'était contenté de mentionner[3]. Et, malgré toutes nos recherches, il nous avait été impossible d'en retrouver le texte, soit aux Archives, soit à la Bibliothèque (alors

1. On sait qu'il avait fallu aller auparavant à Grigny, à plus de *cinq* lieues de Paris (*Bull.*, XV, 462).

2. Nous n'étions même pas sûr de l'exactitude de cette date, car il était question ailleurs de la date du 12 *novembre*.

3. Les articles qu'on va lire étaient rédigés il y a plusieurs mois, lorsque le curé actuel d'Ablon, M. l'abbé Bonnin, qui entreprenait d'écrire une notice sur sa paroisse, est venu chercher des informations à notre Bibliothèque. Il a en effet trouvé et a puisé dans notre *Bulletin* tout ce qu'il pouvait souhaiter, pour ce qui concerne l'époque du Temple d'Ablon. Nous lui avons en outre donné toutes les indications qui pouvaient lui être utiles. Il est résulté de son travail un volume de 170 pages in-8°, qui vient de paraître, et où le protestantisme à Ablon occupe les pages 65 à 92. On y trouve une reproduction du portrait du

Impériale). Nos appels réitérés aux savants qui aiment ces sortes d'investigations étaient demeurés infructueux. « Ne t'attends qu'à toi seul » est un dicton souvent vérifié en pareille matière, et, effectivement il y a un dieu qui exauce tôt ou tard les chercheurs. Il a plu à ce dieu de nous être enfin secourable et de nous faire découvrir par nous-même ce que nous avions demandé vainement à tout le monde.

Un beau jour, après bien des années, nous tombe sous la main un volume in-quarto venant de la Bibliothèque de feu Leroux de Lincy, et dont la reliure portait au dos : Cathédrale de Paris, Arrest du Conseil d'État. C'étaient deux longs factums judiciaires; le premier (de 80 pages), pour le Chapitre de l'Église de Paris et les Bénéficiaires Prêtres de ladite Église, en date du 18 avril 1692; le second, intitulé : Sommaire *pour le Chapitre de l'Église de Paris contre M. le P. Le Pellettier et le sieur et dame de Morogues* (61 pages) *en forme d'extrait des titres et pièces décisives du procès à juger.*

Or, *Suzanne de Lauberan*, petite-fille du pasteur de Paris François de Lauberan (lequel était devenu en 1603 propriétaire du fief seigneurial d'*Ablon*), avait, ainsi que nous l'a appris l'abbé Lebeuf, porté cette seigneurie à François de Morogues, son mari. Ce seul nom de Morogues (que nous n'avions jamais perdu de vue) ne pouvait manquer d'attirer aussitôt notre attention. Nous savions, en outre, que le président *Le Pelletier* était devenu acquéreur plus tard, en 1688, dudit fief seigneurial d'Ablon.

A peine eûmes-nous jeté un coup d'œil sur la « Table des principales matières contenues en ce Sommaire », placée en tête, et feuilleté rapidement les soixante pages du factum, que nous concevions l'espoir de découvrir, parmi toutes les pièces tirées de ces gros

ministre Fr. de Lauberan de Montigny, seigneur d'Ablon, dont nous avons jadis parlé en détail dans le *Bulletin* (IX, 193). On y trouve aussi mentionnés deux plans d'Ablon, en 1604 et en 1694, dont nous lui avions signalé l'existence aux Archives Nationales (S. A. N' [S. et O] 31, 32, 45). Malheureusement M. l'abbé Bonnin ne cite pas ses sources et n'ajoute rien aux emprunts qu'il nous a faits. Il mentionne qu'en démolissant, en 1883, une vieille maison bâtie sur l'emplacement du temple, on trouva trois pièces d'argent (aux effigies de Charles IX et de Henri III), et il en conclut que c'étaient des pièces placées là à dessein lors de la construction. A défaut de preuve, il nous paraît bien plus probable que ce sont là trois pièces de monnaie provenant des collectes et qui jadis avaient été perdues.

sacs de procédures, quelque chose qui intéressât notre Ablon. Peut-être allions-nous y trouver la pie au nid !

En effet, il s'agissait d'une action intentée par « les Doyen, Cha-« noines et Chapitre de l'Église de Paris, seigneurs hauts, moyens « et bas justiciers et voyers de la Terre et Seigneurie de Mons-sur-« Orge et Ablon-sur-Seine, contre messire Louis Le Pelletier, « chevalier, conseiller du Roy en ses Conseils, Président au Mor-« tier en sa Cour du Parlement, et François de Morogues, à cause « de dame Suzanne de Loberan (*sic*), son épouse ; Seigneurs moyens « et bas justiciers du fief du châtel d'Ablon, sis à Ablon, dont la « haute justice appartient au Roy. » — Le procès était antérieur à la vente de la seigneurie d'Ablon faite le 18 mai 1688 par les époux de Morogues au président Le Pelletier. Il avait commencé au Châtelet en 1685, à l'occasion d'une censive respectivement prétendue par le Chapitre de Notre-Dame de Paris et par lesdits époux de Morogues, sur une maison sise à Ablon. Le Chapitre s'était désisté en faveur de la partie adverse. Mais, les sieur et dame de Morogues ayant pris, au cours de cette instance, la qualité de « Seigneur et Dame en partie d'Ablon », le Chapitre avait taxé cette qualification d'erreur, d'usurpation, pour ne pas dire d'*abomination !*... De là, lettres de rescision, et comme la propriété du fief d'Ablon, ainsi que les titres et qualités, avaient, le 18 mai 1688, passé au président Le Pelletier, celui-ci s'était trouvé naturellement intervenir, par requête-verbale du 28 juin suivant, dans le procès soutenu par le Chapitre contre ses auteurs mis en cause.

On bataillait donc, à ce sujet, depuis huit années et l'on avait, comme de raison, échangé de part et d'autre

Maints dits et contredits, enquêtes, compulsoires,
Rapports d'experts, transports, puis interlocutoires...
Tout ce cortège enfin des procès d'autrefois,
Que nos gens d'aujourd'hui pondent encor parfois !

C'est de tout ce déluge de productions judiciaires, faites de 1686 à 1691, que le susdit *Sommaire* présentait un volumineux résumé. (Il n'est point daté, mais les documents cités en icelui montrent qu'il

est postérieur à janvier 1693 [1].) Grâces au ciel, nous n'avons point à entrer ici dans un tel dédale. Bornons-nous à dire que, par bonheur, les Lettres-Patentes du Roi Henri IV ayant servi, aux époux de Morogues, d'argument tout puissant en faveur de leurs dires, et ayant été par eux *produites* à cet effet, nous avons retrouvé là enfin cette *introuvable* pièce, à la page 40 dudit Sommaire :

« C'est sur ce fondement (y est-il dit) que les Lettres-Patentes « de Henry IV, du 14 octobre 1599, ont été expédiées. Elles sont « adressées au Prévost de Paris et conçues en ces termes :

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, *à nostre âmé et féal, le Prévost de nostre bonne Ville, Prévosté et Vicomté de Paris et Ile-de-France*, SALUT.

Nous avons fait voir en nostre Conseil l'Ordonnance des Commissaires députés pour l'exécution de nos Édits de Pacification, par laquelle ils ont donné à ceux de la Religion Prétendue Réformée résidens en la Ville, Prévosté et Vicomté de Paris, le village d'Ablon, proche la rivière de Seine, du costé de Villeneuve-le-Roy, pour y faire l'exercice public de leur Religion, comme en lieu de bailliage, de la distance duquel village à nostre ville de Paris estant bien informés, et que la Haute-Justice d'iceluy nous appartient. A ces causes pour faire exécuter et garder ce que par eux a esté fait et ordonné, en procédant à l'exécution dudit Édit, Nous, de l'avis de nostre Conseil, etc., nous avons commis et députė, etc., pour mettre et établir par effet l'exercice de ladite Religion Prétendue Réformée audit village d'Ablon, comme en lieu de bailliage accordé par l'Édit, à la première réquisition qui vous en sera faite par le Substitut de notre Procureur Général ou par ceux de ladite Religion. Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le quatorzième jour d'octobre, l'an 1599, et de nostre règne le onzième.

HENRY.

1. En compulsant les Registres capitulaires de Notre-Dame (conservés aux Archives nationales LL 328), nous avons trouvé, à la date du 28 mai 1694, un passage indiquant ce qu'il en coûta au Chapitre pour l'impression de son Sommaire ou *Factum*. Le voici :

Die Veneris 28 *maii* 1694. — *Solvat magister [Dumeynet, receptor Capituli] viduæ Rondet summam centum quinquaginta quinque librarum, pro per ipsam impresso libello, vulgo* Factum, *in lite de Mons et d'Ablon adversus dominum Le Pelletier, Præsidem infulatum in quintâ Camera Inquestarum, mota et pendente, ut patet ex Memoriali per dominum de Villemareuille, Canonicum Parisiensem, ad hanc summam moderato.*

Le Sommaire ajoute que, « si le *Procès-verbal d'exécution* de ces dites Lettres avoit esté rapporté par les sieur et dame de Morogues, on y verroit sans doute une *Opposition* du Chapitre pour la conservation de son droit de Haute-Justice de la seigneurie universelle d'Ablon, par luy acquis et à luy assorti par le Roy dès l'année 1417, le Roy n'ayant constamment la Haute-Justice que sur le fief, terre et seigneurie du Chastel d'Ablon, sis à Ablon, appartenant à M. le Président Le Pelletier, etc. »

Nous ne mentionnons ici ces dernières lignes que pour constater, nous aussi, et avec regret, l'absence dudit procès-verbal d'exécution, lequel aurait rendu notre trouvaille plus satisfaisante encore. Mais contentons-nous (il le faut bien) du texte à peu près complet qui nous a été conservé ainsi, grâce à ce brave Chapitre batailleur de Notre-Dame, et remarquons que la date des Lettres-Patentes est, non pas celle du 14 *décembre* (que donne l'abbé Lebeuf), ni du 14 *novembre*, mais bien celle du 12 *octobre* 1599.

Peut-être la date du 14 novembre fut-elle celle de la mise à exécution [1]. Nous n'avions absolument rien à ce sujet que le mot trop bref consigné par Pierre Du Moulin dans son autobiographie [2] : « L'an 1601, le lieu de l'exercice fut approché d'une lieue et mis à Ablon, à quatre lieues de Paris. » Et encore ce mot était-il inexact et erroné, puisque c'est en l'an 1600, et tout au commencement, que l'on célébra le culte à Ablon. C'est ce que nous ont attesté les registres de baptêmes de cette église, — ces précieux registres retrouvés par nous en 1854 et anéantis en 1871 !

1. C'est plus que probable, car nous avons trouvé mention, à la date du 12 novembre 1599, de la publication faite « *Pour l'establissement du Presche à Ablon, comme dépendant de la haute justice du Roy.* » Voici cette mention, telle qu'elle se comporte, au folio 171 verso de l'Inventaire général de « Mons-sur-Orge et Ablon-sur-Seine, appartenant à MM. du Chapitre de Paris (*Arch. Nat.* S. 656, 1re liasse, cotte 38) :

Publication faite à Ablon-sur-Seine le 12e *novembre* 1599, *par ordonnance du Prévost de Paris, des Lettres-patentes du Roy Henry IV, pour l'établissement du Presche pour ceux de la Religion P. R., auxquels ledit lieu et village d'Ablon avoit esté donné pour l'exercice de ladite Religion, comme dépendant de la haute justice que le Roy y avoit. Signé:* LOGEROT, *huissier à cheval au Chastelet de Paris,* etc.

Mais le procès-verbal même de ladite publication manque.

2. *Bulletin*, VII, 340.

Nous y avions heureusement relevé l'acte suivant qui fait autorité et qui offre une particularité assez curieuse : des parents *anabaptistes.*

Le dimanche 23 *de ce mois* (Janvier 1600), *fust baptisé, au presche à Ablon, un jeune homme âgé de* 25 *à* 26 *ans, qui n'avoit encores esté baptisé, pource que son père et sa mère estoient anabaptistes.*

Voici trois extraits du Journal de L'Estoile qui mentionnent également le prêche d'Ablon, aux premiers mois de son existence :

« A cette bonne feste [de Pâques, 11 avril 1600], y eust deux conversions, des deux religions. L'une, du sieur de Sainte-Marie, de Normandie, converti à la religion catholique. L'autre de Maupoue, intendant des finances, qui fist profession à Ablon. Sur quoi M. le maréchal de Brissac, faisant une rencontre dit au Roy que Sa Majesté avoit joué aux eschecs et que, pour un *fol* qu'il avoit perdu, il avoit gagné un brave *cavalier*[1] ! »

« Le mardi 10e de ce mois [avril 1601], Messire Canaie, seigneur de Fresnes, conseiller d'Etat, fit abjuration publique, dans l'église des capusins à Paris, de la Religion, en laquelle il avoit esté élevé, nourri et vescu et pour la profession de laquelle il avoit enduré et souffert beaucoup. Au reste, homme qui avoit grande créance parmi ceux de ce parti, qui le tenoient pour habile homme, et dequels il tiroit bons appointements et pensions. Dont (ainsi qu'on disoit) il avoit bien affaire estant plus ambitieux que riche. Ce qui le faisoit tourner du costé où il voyoit que le vent donnoit plus à propos pour la commodité de ses affaires... Un avocat du Palais, à qui on vouloit persuader d'en faire autant, dit que Canaie estoit descendu des *tainturiers* et qu'il *prenoit toutes couleurs*[2]. »

« Le samedi 16e de ce mois [juin 1601], il y eut trois escoliers du collège de La Marche qui, par sentence de M. le lieutenant-criminel, furent fouettés dans ledit collège, en présence d'un commissaire qu'il y en-

1. Ce mauvais jeu de mots était tout le contraire de la vérité. Le sieur de Sainte-Marie, espèce d'écervelé, avait joué un rôle louche dans la vilaine affaire de la Conférence toute récente de Fontainebleau (entre Du Plessis Mornay et l'évêque Du Perron). « S'estant fait catholique, dit encore l'*Estoile*, ce seigneur normand qu'on appelait Sainte-Marie du Mont, pour témoignage publiq de sa conversion et pour pénitence et détestation de son hérésie (ainsi qu'il disoit), s'en allait se fouettant par toutes les rues et églises de Paris : ce que les uns admiroient, les autres le louoient, et beaucoup s'en moquoient. » (Voy. notre édition complète du *Journal L'Estoile*, t. VII, pp. 215, 224, 365.)

2. La famille était alliée à celle des Gobelin, les fameux teinturiers.

voya pour assister à ladite exécution, et ce pour avoir jetté de la boue au visage de quelques hommes et femmes revenant de presche d'Ablon, le jour de la Pentecoste, et entre les autres à un homme de qualité qui estoit dans un carosse, avec paroles injurieuses et scandaleuses tendantes à sédition. — Le principal du collège fut suspendu pour un an de sa charge, et enjoint à tous les régens dudit collège qu'il n'en advinst plus de scandale. — En conséquence de ceci, fut aussi publiée et attachée par tous les coins des rues de Paris une prohibition et défense, à toutes personnes, de quelque qualité qu'ils puissent estre, de plus outrager de fait ou de paroles ceux de la Religion, sous peine de punition corporelle. »

On a vu que L'Estoile avait noté, au 20 juillet 1603, le baptême d'un juif, à Ablon, âgé de 35 ans ou environ, dit-il; et, au 26 décembre 1604, lendemain de Noël, le baptême d'un Turc, tenu sur les fonts par Sully, qui le nomma de son nom Maximilien. « Ceux qui y estoient, ajoute-t-il, disent qu'il ledit Turc fit en ceste assemblée une fort belle ample confession de foy. » L'Estoile était très bien informé. Voici, en effet, les deux actes, que nous avions relevés dans le registre (un de ceux qui se trouvaient au greffe du Palais et qui ont péri dans les exécrables incendies de 1871) :

Abram *Ariel*, cy-devant juif, a esté baptisé ce XVI[e] de juillet [1603], auquel a esté imposé le nom d'*Abraham*.

Le 26 décembre [1604] fut présenté au baptesme par Monseigneur de Rosny ung personnage aagé de 40 ans ou environ, ayant esté instruit ès erreurs de Mahomet, lesquels il a détestés et abjurés en l'Eglise réformée de Paris recueillie à Ablon, promis vivre et mourir en la foy et religion chrestienne, de laquelle font confession toutes les Eglises réformées de France, et dont il a fait confession en la face de ladite Eglise de Paris, au dict lieu d'Ablon, où il a esté baptisé. Et luy a esté par ledict sieur de Rosny imposé le nom de *Maximilien*.

A la page 18 du Sommaire de MM. les Doyen, Chanoines et Chapitre de Notre-Dame, nous avons rencontré encore une mention qu'il importe ici de relever. C'est celle de la composition du village ou hameau d'Ablon à cette époque. Il comptait une trentaine de *feux*, dont douze comprenaient « le chef-lieu et principal manoir

« du fief du Chastel d'Ablon, sis à Ablon, marqués du chiffre 19 ; les « pressoirs du dit fief, marqués du chiffre 20 ; et *le lieu où fut au-* « *trefois le Presche,* marqué du chiffre 5, de la Censive Justice, « moyenne et basse de ce fief, dont la Haute-Justice appartient au « Roy. Toutes lesquelles maisons et lieux ne valent pas ensemble « celle seule du sieur marquis du Broussin, marquée du chiffre 1, « de la Censive, haute, moyenne et basse justice du Chapitre audit « lieu d'Ablon. »

Or, nous avons découvert, non sans peine, aux Archives nationales, un plan, qui est sans nul doute celui-là même que le Chapitre avait fait dresser, et nous y constatons 1° que le Chastel d'Ablon était ce bâtiment près du quai, où l'on voit encore aujourd'hui deux tourelles ; 2° qu'une chapelle catholique était tout à côté (à droite, si l'on regarde en tournant le dos à la rivière), entre ledit Chastel et l'auberge *de L'Escu* ; 3° que le *Temple* (ainsi dénommé) était à droite du Chastel, plus en arrière et à peu près à l'endroit même qu'occupe aujourd'hui la nouvelle église catholique. La maison de M. du Broussin se trouvait du même côté, et là aussi est indiqué *le bac*, qui passait de la rive gauche de la Seine au côté opposé, au port dit *de Courcelle.*

Ce bac avait donné lieu aussi à un procès, de la part du Chapitre de Notre-Dame contre les époux de Morogues, procès dont il n'est pas soufflé mot dans le Sommaire de 1693. Le Chapitre avait gagné en première instance. La Chambre du Trésor avait, par sentence du 2 juillet 1687, adjugé à MM. du Chapitre le droit du bac, passage et port d'Ablon. Mais, le 14 juillet 1688, un arrêt du Conseil avait adjugé le droit du bac d'Ablon à M. le président Le Pelletier, « comme estant aux droits de François de Morogues et de Suzanne de Loberan, son épouse » (*Arch. nat.* L, 465, n° 47). Par ledit arrêt, le Chapitre « étoit condamné à retirer le bacq qu'il avoit à Ablon, au port dit de Courcelle, vis-à-vis le pont de Mons ».

Dans les délibérations consignées aux Registres capitulaires (rédigés tantôt en latin, tantôt en français) nous avons rencontré ces deux-ci, qui affirment les conséquences de la perte du procès :

Lundi 24 août 1688.

Solvet Receptor Capituli, domino de Morogues ac ejus uxori, seu ordini, summam mille centum trigenta quatuor librarum, cum quinque

solidis, pro certis sumptibus ipsis per Arrestum sanctioris Consilii adjudicatis.

Ainsi le Chapitre eut à payer aux époux de Morogues une somme de 1,534 livres, cinq sols.

Vendredi 10 *septembre* 1688.

On a derechef ordonné que M. Dumeynet, receveur du Chapitre, paierait à M. Louvet, avocat au Conseil et dudit Chapitre, la somme de 1,135 livres 4 sols, pour son remboursement de pareille somme par luy payée au sieur Edme Le Fort, bourgeois de Paris, et au nom et comme procureur de messire François de Morogues et dame Suzanne de Loberau, son épouse, en l'acquit dudit Chapitre, pour dépens contre ledit Chapitre adjugés par Arrest du Conseil du 9 juin dernier, au profit desdits sieur et dame de Morogues, comme il est plus au long porté par la quittance passée devant Rallu et son compagnon, notaires, le 4 du présent mois de septembre, et rapportant la déclaration de dépens et ladite quittance avec celle dudit sieur Louvet. Ladite somme sera allouée audit sieur Dumeynet dans ses comptes.

Donc, à dater du 12 novembre 1599, jour de la publication susmentionnée des Lettres-Patentes, nos Huguenots parisiens avaient été mis en possession de leur prêche d'Ablon.

Comme nous ignorons à quelle date précise il faut appliquer la complainte *les Louanges d'Ablon*, dont nous avons fait naguère mention [1] (en disant que celle qui chanta plus tard *les Louanges de Charenton* en était une adaptation ultérieure, avec certaines variantes), nous donnerons tout de suite ici ce curieux petit document littéraire homélitique. Le voici donc, tel qu'il se présente en une plaquette de 6 pages in-8. Nous ne faisons qu'y rectifier la ponctuation et corriger certaines fautes typographiques ou erreurs évidentes, qui ont été notées à l'encre par une plume du temps.

Les louanges d'Ablon.

1.

Ablon, petit hameau, que ce bel œil du monde
Voit sur le bord de l'eau près la Seine profonde,

1 *Bulletin* de 1889, p. 486. Voir aussi V, 175.

2.

Où, les jours de repos, le fils de Dieu appelle
Pour ouïr ses propos, son Espouse fidelle;

3.

Hameau délicieux, où mon âme ravie
Mange le Man[1] des Cieux et boit de l'Eau de Vie,

4.

Il faut que, par mes vers, ton nom et ta mémoire
Volent par l'Univers, et triomphe ta gloire!

5.

Que d'une ferme foy se chantent les louanges
Du Christ, souverain Roy des hommes et des anges,

6.

Qui a voulu quitter une ville superbe
Pour venir habiter en tes déserts sur l'herbe,

7.

Dessous tes petits toits, dans les vignes et roches,
Loin des peuples et rois, et du bruit de leurs cloches.

8.

Car, comme le berger aime toujours l'ombrage
De son petit verger et l'air de son village,

9.

Christ desdaigne les tours et temples magnifiques,
Les Palais et les Cours des Romains catholiques,

10.

Et toute ceste gent qui reluit et esclate
En or et en argent, en pourpre et escarlate,

11.

Luy qui, du haut de l'air, par esclat et par foudre,
Ou d'un soudain esclair, les peut réduire en poudre.

1. La Manne.

12.

O merveille des Rois, ô grand Dieu des merveilles,
Fais que ta sainte voix parvienne en leurs oreilles,

13.

Et qu'on voie à tes pieds les Prélats de la France
Venir humiliés te faire révérence.

14.

Il faut que tous humains et tous rois de la terre,
Que le ciel de ses mains environne et enserre,

15.

Vienne baiser le Fils, et vray Dieu et vray homme,
Et non un crucifix ou un Pape de Rome.

16.

Car c'est le vray pourtraict de l'image du Père
Par qui tout il a faict, à qui tout obtempère.

17.

C'est son sage conseil et son intelligence,
C'est l'éternel soleil de sa divine essence.

18.

Mais le Pape est un ver enflé de grande audace,
Qui ne fait qu'estriver pour luy prendre sa place;

19.

Se disant homme et Dieu, et que jamais il n'erre,
Qu'il commande en tout lieu, au ciel et en la terre;

20.

Qu'il est le vray espoux. Ô Jésus-Christ mon maistre,
Veuille donner à tous son blasphème à cognoistre.

21.

Heureux deux et trois fois, Ablon, que tu es noble,
D'ouyr de Christ la voix en ton petit vignoble!

22.

Deux fois un million malheureuse est la ville
Et la Religion qui chasse l'Évangile!

23.

Heureux, dis-je, ô Ablon, d'ouyr en tes chaumettes,
Sur ton doré sablon, le Prince des Prophètes,

24.

Et voir devant tes yeux tant de saints et de saintes
Fendre et ouvrir les Cieux par prières non feintes,

25.

Par psaumes et par chants de beauté souveraine,
Resjouyr tous les champs et les rives de Seine !

26.

Qui est, mon petit cœur, la voix qui peut suffire
A chanter son bonheur, et la plume à l'escrire ?

27.

Puisque le Roy des cieux t'a choisy pour y mettre
Son char victorieux, ses armes et son sceptre,

28.

Ayant vaincu la Mort, la Mort, dis-je, éternelle,
Qu'il a prise en son sort et en sa citadelle,

29.

Et ayant fait captif le Dragon et la Beste
Et son fils adoptif qui porte triple creste,

30.

N'es-tu pas l'Arche, où Dieu nous sauve par miracles,
Et l'Arche et le saint lieu où Dieu tient des oracles ?

31.

Car de fait tu nous sers d'une seure conduite,
Comme l'Arche, ès déserts, au peuple Israëlite.

32.

Et tu as dedans soy la Verge tant exquise
Et sa Manne, et la Loy qui en l'Arche fut mise.

33.

C'est la protection, la nourriture bonne
Et sainte instruction que Jésus-Christ nous donne.

34.

D'autre part, on y voit la figure pourtraicte
De l'Arche qui servoit, à Noé, de retraicte,

35.

Quand ton basteau couvert sur la Seine nous porte
Où Christ nous a ouvert du Ciel l'Arche et la porte,

36.

Et où il nous a mis à l'abry de l'orage,
Ayant des ennemis adoucy le courage.

37.

Or, comme l'Arche fut, sauvé par le déluge,
Lorsque Dieu y reçeut son Église à refuge,

38.

Comme sauvée encor fut, recevant l'Église,
La petite Segor, près de Sodome assise,

39.

Et sauvé fut Pella, pauvre ville ancienne,
Quand Dieu y appella son Église chrestienne,

40.

Ainsi Dieu te tiendra, Ablon, dessoubs son aile,
Quand son ire viendra sur le peuple infidèle.

41.

Mais c'est, ô toy, grand nef, errante et vagabonde,
Qui adore ce chef, et ce faux dieu du monde,

42.

Qui est pleine d'excès, d'orgueil et d'ignorance,
De deuil et de procès, le fléau de la France,

43.

Qui n'eschapperas pas la vengeance divine,
Qui talonne tes pas pour te mettre en ruine.

44.

Tu n'auras pas secours de ton aveugle tourbe
Qui te conduit tousjours au profond de la bourbe.

45.

Sus dons, ô mes amis, fuyez de ceste presse !
Christ en Ablon a mis son enseigne et adresse.

46.

Sortez d'entre les morts, vous que Dieu fait renaistre !
Aigles, suivez les corps ! Disciples, nostre maistre !

47.

Chrestiens illuminés, laissez là ces gens folles
Et ces aveugles-nés qui courent aux idoles !

48.

Il faut aller, suivant partout, à teste nuë,
L'Arche du Dieu vivant, qui tonne sur la nuë,

49.

Fut-ce dedans les mers, au péril de la vie,
Fut-ce dans les déserts de la grande Arabie !

50.

Tant qu'arrivions au port de la Terre promise,
Que Jésus, par sa mort, nous a du toute acquise,

51.

Dieu veuille nous donner que parvenions en elle
Et nous y couronner de la gloire éternelle !

FIN

Si l'on rapproche cette complainte en *distiques* de l'appropriation qui en fut faite en *quatrains* pour Charenton, quelques années après, on voit que les changements et additions portèrent principalement sur les distiques 6 à 9, 18 à 20, 28 à 30, et surtout 44 à 51. Là où il y a 8 distiques dans les *Louanges d'Ablon*, il ne se trouve plus que cinq quatrains dans les *Louanges de Charenton*; et, au total, la complainte de Charenton compte cinq distiques-quatrains de moins que celle d'Ablon.

Dans la *Table chronographique* du P. J. Gauthier (1636, in-folio, p. 826) nous avons trouvé l'anecdote suivante, concernant un fait qui serait antérieur à 1604, mais qui est vraisemblablement travesti :

« M. Michel Mercier, médecin naguères calviniste, en son livre du *Baptesme des enfants* contre les calvinistes, raconte un fait naguères arrivé à Ablon près de Paris, où, le ministre de Montigny preschant un dimanche, comme un père lui apporta et présenta son enfant tout mourant pour être baptisé, il lui répondit de la chaire : « Qui m'a amené cet anabaptiste ? « Nous ne devons rien entreprendre contre la discipline ecclésiastique. « Ne sçavez-vous pas que les enfants des fidèles sont sanctifiés dans le « ventre de leur mère ? Attendez que la prédication soit parachevée. » Après quoi, l'enfant mourut entre les bras de son père avant la fin de la prédication. Cruauté plus que barbare, de laquelle néanmoins tant s'en faut que les symmistes se soient formalisés, qu'ils s'en sont rendus approbateurs et défenseurs, témoin le livre qu'ils ont fait imprimer à Sedan, l'an 1604, sous ce titre : *Adoussissement à Messieurs de l'Église de Paris sur le sujet de la révolte de M. Michel Mercier*[1]. »

On a vu que, dès 1601, le député des Eglises, M. d'Odenoud, avait présenté au roi les doléances des Huguenots parisiens sur les graves inconvénients qui résultaient pour eux, été comme hiver, de l'éloignement d'Ablon, mais que Sa Majesté avait repoussé leur requête. On ne se découragea pas, on ne se lassa pas de refus persistants et, en cette année 1604 on poursuivait persévéramment les diligences afin d'obtenir un rapprochement. D'autre part, il y avait messieurs les Jésuites qui remuaient ciel et terre pour arriver à obtenir leur rétablissement malgré Messieurs du Parlement. Voici ce qu'on lit dans un écrit dressé par eux sur les procédures suivies à cet effet :

« ... On disait que le Roy avoit les oreilles « bouchées de *Coton* » et qu'il n'entendait rien désormais que pour favoriser ceux de la Religion[2].

1. Il ne nous a pas été possible de trouver ce volume, ni celui de Mercier : *Du baptême des enfants*. Tout cela reste donc à éclaircir et à compléter, les assertions du jésuite Gauthier étant fort sujettes à caution.

2. On répétait alors couramment, et c'était le mot du temps :

Nostre bon Roy, par grand'merveille,
De Coton se bouche l'oreille.

Le madré Béarnais, loin de s'en fâcher, en riait volontiers et mettait le jeu

Sa Majesté, qui en fut advertie, s'aida du proverbe fait à propos ces jours passés, lorsque M. de Rosny luy demandoit, au nom de ceux de la Religion, qu'il lui plût permettre que le presche se fist aux faux bourgs de Paris en hiver, pour éviter l'incommodité des boues et des mauvais chemins qu'il y a d'ici à Ablon : « *J'ay de ce costé-là*, dit le Roy, *les oreilles bouchées de coton.* »

L'*Estoile*, toujours si bien instruit de tout, nous dit, au jeudi 22 janvier 1604 : « Le mesme jour, on trouva semé le quatrain suivant :

Autant que le Roy fait de pas
Le père *Coton* l'accompagne.
Mais le bon Roy ne songe pas
Que le fin *coton* vient d'Espagne.

Nous poursuivrons ces recherches complémentaires sur Ablon et Charenton.

CHARLES READ.

AUTOBIOGRAPHIE D'UNE VICTIME DE LA RÉVOCATION

JACQUES CABRIT, PASTEUR DU REFUGE (1669-1751).

VI. — *L'aumônier du régiment de Malairargues à Goerlitz et à Dresde* (1704-1705).

Vers la mi-Juillet de l'année 1704, je revins à Cottbus, dans l'intention de m'y fixer et de soulager mon père qui étoit déjà fort avancé en âge; mais après quelques mois de séjour, m'étant apperçu qu'il faisoit ses fonctions pastorales sans beaucoup de peine, et que sa petite pension de 150 m. qu'il avoit alors suffisoit à peine pour l'entretien d'une femme et de trois enfants qu'il avoit à sa charge, j'acceptai la vocation que m'addressa le régiment de Malerargues, il étoit alors à Goerlitz.

Je m'y rendis au commencement d'octobre, les officiers étoient presque tous François catholiques romains. On me logea chés un bon marchand qui me donna un joli poële sur le devant pour mon cabinet; le jour suivant qui étoit un samedi, lors que je méditois le plus profondément sur

de mots à profit. Qui sait si lui-même ne l'avait pas fait et lancé tout le premier dans la circulation? Il en était fort capable.

les sermons que j'avois à rendre le lendemain, il vint 5 à 6 de ses soldats sous ma fenêtre où ils chantèrent les chansons les plus dissolues et les plus infâmes; ma patience se lassa après les avoir écouté assés longtems, espérant qu'ils se retireroient d'eux même, je me mis à la fenêtre et je les priois honnêtement de ne me pas interrompre. Ils me répondirent insolemment qu'ils ne recevroient pas la loi d'un prêtre huguenot.

Là dessus je m'habillois, j'allai chés le colonel, lui faisant part de ce qui se passoit et le prier d'y mettre ordre, sans quoi, il n'étoit pas possible que je fisse les fonctions de ma charge. Il me promit d'y remédier; en effet, dès le moment il menaça de châtiment exemplaire ceux qui n'auroient pas pour le pasteur des officiers, les égards qui lui sont dus; cela contint les malintentionnés dans leur devoir. Du plus loin qu'ils me voyoient, ils me faisoient une profonde révérence, en disant ironiquement, serviteur à M. le pasteur, tant il est vrai qu'on réduit difficilement les soldats mutins.

Peu à peu je me familiarisai avec eux, ils cessèrent de m'insulter, nous devinmes bons amis et quelques uns d'eux me venoient entendre; nous nous assemblions les dimanches au marché au foin dans un grand bâtiment où l'on tenoit autrefois le sel. Nous formâmes un petit consistoire composé d'un major, d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un bas officier. La première fois que nous nous assemblâmes en consistoire, M. le capitaine prétendit modérer; je lui répondis que ce n'étoit pas l'usage parmi nous, que cela appartenoit toujours au pasteur. Il repartit que cela se pratiquoit autrement en Suisse dont il étoit originaire et que le régiment portant le nom de Suisse, il falloit observer les maximes de ce païs là. Je lui dis là dessus que puisqu'il vouloit présider, il devoit aussi faire la prière pour implorer le secours du Saint-Esprit, et les exhortations convenables à ceux qui auroient encouru la censure et qui seroient cité[s] à comparoître en consistoire; cela le fit revenir, et il me laissa dans la suite les privilèges attachés à mon caractère.

Lorsqu'on y pensoit le moins, une trentaine de soldats firent un complot de déserter avec leurs habits et leurs armes. Ils exécutèrent leur projet, ils étoient déjà bien loin lorsqu'on s'appercut de leur évasion; on courut après eux, on les atteignit, ils se défendoient, on les chargea et on en tua un sur la place, les autres se sauvèrent, excepté 15 qu'on prit et qu'on ramena dans la ville. On porta le mort sur un chariot, et on l'exposa tout un jour à la porte du corps de garde, les autres furent enchaînés et enfermés dans une tour. On n'avoit pas d'abord dessein de les faire mourir, mais on s'y vit comme forcé par l'insolence de quelques uns de leurs camerades qui sembloient vouloir exciter une sédition; ils firent glisser adroitement une lettre chés M. le colonel, dans laquelle ils

menaçoient les officiers de se vanger sur eux, s'ils traitoient à toute rigueur les prisonniers. Elle étoit sans sein[g] et sans datte, conçue à peu près dans ces termes : « Chiens d'huguenots, gardés vous bien de répandre le sang de nos compatriotes, à moins que vous ne vouliés qu'il retombe sur votre tête » ; il y avoit quelques autres expressions aussi fortes, dont je ne me souviens plus.

On assembla le conseil de guerre là dessus, on résolut de faire une exacte perquisition des auteurs de cet écrit et de les punir à toute rigueur, en cas qu'on vînt à les découvrir; on n'y put réussir, le ressentiment tomba sur les prisonniers. On les condamna à perdre la vie, puis qu'ils l'avoient mérité et qu'ils étoient l'occasion, et peut-être les promoteurs des troubles qui commençoient à s'exciter. On me fit appeller et on me chargea de les disposer à la mort; ces 15 déserteurs, ils étoient dans une haute tour, affreuse, dont les escaliers de bois étoient fort méchants. Je m'y rendis en frémissant, quoi qu'accompagné d'un bas officier de notre religion. Je leur déclarai d'abord qu'il n'y avoit point de pardon à attendre de la part des hommes, qu'on avoit résolu de les envoyer au dernier supplice, qu'on leur donneroit quelques semaines pour s'y préparer; qu'ils l'avoient mérité par leurs injures, car ils avoient violé le serment de fidélité qu'ils avoient prêté au Roi et à leur capitaine, par leur vol, car ils avoient emporté les habits et leurs armes, qui ne leur appartenoient pas, par le meurtre qu'ils avoient occasionné, et qu'ils auroient commis eux-mêmes s'ils avoient été plus forts. Je les exhortois à bien penser à ces crimes là et tant d'autres qu'ils avoient commis pendant tout le cours de leur vie, à s'humilier devant Dieu, à lui en demander pardon, à mettre toute leur confiance en J. C. notre unique médiateur et interresseur, après quoi je leur fis la prière et je la conclus comme à l'ordinaire par l'oraison dominicale.

Quand je fus sur le point de me retirer, je leur demandai s'ils souhaitoient que je continuasse à les visiter et à leur départir les conseils et les consolations dont ils avoient besoin. Ils me répondirent qu'ils m'aimoient mieux qu'un prêtre allemand de leur religion, qu'ils m'entendroient, mais qu'ils me prioient de ne pas tutoyer Dieu en implorant son secours pour eux. J'eus cette condescendance pour eux et je m'accoutumai à dire *Notre père qui est aux cieux, votre nom soit sanctifié, etc.*, au pluriel, ce qui leur plut beaucoup, tant il est vrai qu'il faut souvent peu de chose pour s'insinuer dans les esprits.

Les procédures durèrent environ 3 semaines, je faisois presque tous les jours la triste fonction de visiter ces malheureux. J'en trouvai fort peu qui eussent de bons sentimens, quelques uns goguenardoient aux procès de la mort, ils disoient en raillant qu'ils se verroient haut élevés

dans un court espace de temps, et qu'un mauvois quart d'heure passeroit bientôt.

Enfin le jour fatal arriva, qu'on les alla prendre[à] leur prison pour les conduire au lieu du supplice qui étoit éloigné de la ville. On avoit usé de précaution pour prévenir le soulèvement qu'on craingnoit, en faisant venir de la cavallerie et de l'infanterie du voisinage; cela contint chacun dans son devoir et le tout se passa sans aucune émeute. Les criminels allèrent avec beaucoup de constance, ou plutôt avec une espèce de stupidité au lieu où ils devoient être exécuté[s]. Ils avoient fait de petites croix de bois, que le[s] superticieux d'entre eux ne cessoient de baiser, en chemin faisant. Je les exhortois à élever leur esprit et leur cœur à celui qui avoit tant souffert, et qui avoit versé son sang pour tous ceux qui croiroient sincèrement en lui et pour eux mêmes, s'ils l'embrassoient d'une vive foi, de bien penser aux suites épouvantables d'une vie criminelle et impénitente, aux tourmens horribles et éternels de l'enfer, où ils alloient être précipités s'ils n'imploroient pas ardemment la miséricorde de Dieu et s'ils ne se repentoient pas de tout leur cœur.

Je remarquai que cela ne faisoit pas une grande impression sur eux, ils me paroissoi[en]t tous préoccupés des objets présens, ils montèrent hardiment sur une échelle fort haute, les uns après les autres, à mesure qu'on les dépêchoit. Le bourreau qui étoit déjà las, ayant mis à l'un d'eux la corde sous le menton, au lieu de la mettre au cou, il lui cria en son mauvais allemand : *Das ist nicht recht*. Le dernier souffrit le plus, il se trouva extraordinairement angoissé, lorsqu'il jetta les yeux sur ses quatorze camarades pendus; qu'on me dépêche, qu'on me dépêche au plus tôt, disoit-il d'une voix foible et mourante. Enfin il eut le même sort que les autres; au bout d'environ quinze jours on fit une grande fosse tout proche du gibet et on les y ensevelit tous pêle mêle comme ils étoient.

Quelques mois après il y eut une sédition dans le régiment. Voici quelle en fut l'occasion : on avoit été environ huit ou dix jours sans payer les soldats faute d'argent, ils en demandoient à cor et à cris; comme personne ne leur faisoit crédit, il y a de l'apparence que quelques uns souffroient de la faim et de la soif. Ils allèrent chez leur capitaine, les armes à la main, et le menacèrent s'il ne leur donnoit pas de l'argent sur le champs; l'officier qui vit le danger où il étoit, tâcha de les appaiser par de bonnes paroles, il leur promit de faire vendre incessamment un habit galonné qu'il avoit et de les contenter le jour même. Ils ne voulurent point se retirer : L'officier fit avertir secrètement le colonel ou commandant du danger où il se trouvoit. On fit d'abord battre l'assemblée et mettre tout le régiment sous les armes, investir et désarmer ces mutins. On tint conseil de guerre; comme on ne put découvrir le premier auteur

de ce soulèvement, on les fit tous tirer au sort sur une caisse au milieu de la place. On se saisit des deux qui eurent le moins de points, on les enchaîna et on les conduisit au supplice, sans se préparer. Je m'approchai de ces infortunés, pour leur faire les exhortations convenables, ils refusèrent de m'écouter, ils me repoussoient avec le coude car ils étoient papistes. Je pris le parti de les suivre sans leur dire que peu de choses de tems en tems : l'un de ces deux qui me paroissoit le plus éclairé et avoir étudié, me parla fort honnêtement, lorsqu'il se vit près de la potence, et il me pria de ne pas interrompre la prière qu'il alloit adresser à Dieu. Il en fit une assez belle, il confessoit en général qu'il étoit un misérable pécheur, qu'il avoit mérité non seulement le supplice, qu'il étoit dans le point d'endurer, mais aussi tous les tourmens de l'enfer, mais que cela n'empêchoit pas d'espérer en la miséricorde qu'il savoit être infinie, il ajouta qu'il consacroit à Dieu le court espace de tems qu'il avoit à vivre et que s'il avoit la prolongation de ses jours, c'étoit uniquement pour donner des marques plus éclatantes de la sincérité de sa conversion. Ces bons mouvements qu'il fit paroître, me persuadent que Dieu lui aura fait grâce, nonobstant les erreurs involontaires où il étoit plongé; au contraire son compagnon mourut en désespéré.

Voici un événement d'une nature bien différente qui arriva tandis que nous étions à Goerlitz. Nous promenant un jour avec M^rs^ le colonel et plusieurs autres officiers, nous passâmes devant une maison. Il y avoit à la fenêtre une demoiselle de qualité âgée d'environ quinze ans, d'une grande beauté et d'une extrême vivacité; tout le cortège tourna les yeux de son côté. M^r^ le colonel s'en trouva si épris qu'il ne se donna point de repos qu'il n'eût fait connaissance avec elle. Mais comme il n'entendoit pas l'allemand, la *fraulein* ne savoit pas le françois, il fallut se servir de truchement. Il prit un lieutenant qui savoit très bien les deux langues, il l'emmena chés la belle; celui-ci qui en étoit aussi amoureux, fit une déclaration en son propre nom et l'entretint sur ce pied pendant quelques jours. On avertit le colonel qui le chassa et en prit un autre plus fidelle; on en vient bientôt à la conclusion, il y eut des promesses réciproques. Cela surprit d'autant plus les autres officiers qui s'étoient imaginés que ce ne seroit qu'un amusement, nous résolûmes de faire tout au monde pour empêcher qu'on n'en vînt pas à la conclusion.

On fit à M^r^ le colonel (mais vainement) de fortes représentations, on lui dit que l'âge étoit fort disproportionné, que la religion étoit différente, que l'humeur paroissoit incompatible, et qu'il ne se pourroit jamais accommoder d'une femme qu'il n'entendroit pas; cette dernière difficulté fut bientôt levée, car cette jeune personne apprit assez bien notre langue dans fort peu de tems.

Il n'y eut jamais moyen d'empêcher ce mariage, dont il étoit aisé de prévoir les dangereuses suites; je ne pus pas me défendre de bénir son mariage avec beaucoup de magnificence. Mr le général frère du colonel y assista. La bonne intelligence entre les nouveaux mariés ne dura pas longtemps, l'indifférence suivit de près et ensuite la haine, en sorte qu'on se vit contraint de se séparer. Le colonel retourna en France où il est mort. Je ne sais ce qu'est devenu la dame : quand on ne consulte qu'une folle passion, on doit s'attendre à être malheureux.

Peu de tems après, le régiment eut ordre de se rendre à Dresden, on campa près d'une porte de la ville. Je fus logé dedans. La colonie françoise me proposa de reprendre mes anciennes fonctions et de desservir cette Église comme auparavant. Je me laissai d'autant plus facilement persuader, que le ministre qu'on avoit fait venir de Suisse à ma réquisition pour occuper mon poste du régiment venoit d'arriver, et que Mr Courtail, que j'avois mis à ma place à Dresden, se vouloit retirer ailleurs. D'un autre côté, j'étois déjà dégoûté de la vie dissipée qu'on mène parmi les trouppes, ainsi je ne fus guères plus d'un an dans ce régiment.

Je demeurai assés tranquille dans Dresden, l'espace de cinq mois. Au bout de ce tems là mon père m'écrivit qu'il souhaitoit de me voir auprès de lui, et que les forces défaillant de jour en jour, il avoit besoin de mon secours. Il fallut auparavant travailler à pourvoir l'Église que j'étois obligé de quitter, nous écrivîmes de part et d'autre, nous trouvâmes M. Vimielle[1], jeune ministre que j'instalai et qui me succéda ainsi. Je m'en revins à Cottbus vers la fin d'octobre 1705.

MÉLANGES

UN INSPIRÉ, ISAAC ELZIÈRE, DE SAINT-AMBROIX

D'APRÈS DES MANUSCRITS INÉDITS[2]

Quand Antoine Court, en 1715, convoqua quelques amis pour former le premier synode provincial du désert, et les réunit dans une carrière abandonnée près de Monoblet, une des premières règles qu'il imposa fut de défendre aux femmes de prêcher, et par oppo-

1. Voy. *Bull.* XXXV [1886], p. 449, sur *Pierre Vimielle,* une note que complète cette indication.

2. Cette étude a été lue à une séance de l'Union pastorale de la Vaunage.

sition aux *Inspirés* et à leur parti il fut décidé qu'on s'en tiendrait uniquement à l'Écriture, comme la seule règle de foi. Cette question des *inspirés* qui mettaient souvent leur prétendue révélation personnelle à la place de celle de Dieu revint dans le second et troisième synode. Depuis dix ans, en effet, quelques femmes s'étaient fait, par leurs prédications, et leurs prédictions une certaine célébrité, des enfants avaient aussi parlé, et quelques hommes s'étaient joints à tous ces prophètes. « La licence de s'ériger en prédicateur était telle, écrit A. Court, que quiconque en formait le dessein pouvait l'exécuter sans obstacle, qu'hommes, femmes, tout le monde se mêlait du métier. »

Nous allons voir ce que pensait de lui-même, et quelles étaient sur divers sujets les idées d'un de ces *inspirés*, d'après ses propres écrits, qu'un de nos amis vient de mettre gracieusement à notre disposition.

Il s'agit dans notre manuscrit d'un visionnaire, d'un inspiré, qui écrit avec un style et une orthographe[1] à lui, un livre, qui à son sens, peu modeste assurément, doit être aussi précieux que la Révélation biblique.

C'est de la manière suivante qu'il le présente au public :

« On appellera ce livre le flambeau de justice, le livre de (des) claires interprétations, le réveil des esprits endormis par le péché, la crème des Écritures Saintes, l'épée de l'esprit, les armes des fidèles croyants, la joie et la consolation de Sion des âmes affligées, le trésor de lumières spirituelles que le Saint-Esprit nous vient développer par l'éclaircissement qu'il nous donne de ses Saintes Écritures en ces derniers temps. Car le Saint-Esprit est l'architecte de (des) cieux; qui a déployé les trésors de ses lumières et de ses connaissances spirituelles pour faire bâtir cet ouvrage, cet édifice par la main d'Isaac Elzière, natif du lieu de Saint-Ambroix, en Languedoc[2]. »

Il se donne comme ambassadeur de Jésus-Christ et souhaite que

1. Notre auteur n'ayant ni orthographe, ni ponctuation, nous avons transcrit avec l'orthographe actuelle et essayé de ponctuer.

2. Nous ne connaissons pas les détails de la vie d'Elzière. Un passage des manuscrits semblerait indiquer qu'il est allé en Angleterre et en Suisse. Nous n'avons qu'une date sûre à la fin d'un de ses discours, qui est celle du 21 août 1742. Nous ignorons les dates de sa naissance et de sa mort. Il prêcha sûrement dans les basses Cévennes.

ceux qui liront son livre soient éclairés de l'esprit de lumière et de discernement. Ce qui l'a poussé à écrire ce livre, c'est une vision, le récit en est un peu long, mais il ne manque pas d'intérêt :

« Je vis en vision des yeux de l'esprit une troupe de colombes, de pigeons blancs qui se vinrent poser sur ma tête, tellement que ma tête en était toute couverte et environnée. Et puis ensuite je vis trois personnages au devant de moi; ces trois personnages me furent représentés comme s'ils étaient la divinité de (du) Père et de (du) Fils et de (du) Saint-Esprit. Et il y en avait un qui portait un rouleau de papier en sa main droite, et comme il y en avait la moitié d'écrit, qui sont les passages des Saintes Écritures qui sont dans ce livre, et il me dit de mettre la main à la plume et de me préparer à écrire les claires interprétations de ces passages; mais il y en avait un de ces trois qui se tenait devant moi, et qui m'empêchait de voir et de connaître cette lumière spirituelle que j'aurais souhaité de voir et de connaître afin de pouvoir être éclairé par icelle; et par lors les autres deux lui dirent : Fais place à cet homme et ôte-toi de devant ses yeux, afin qu'il y voie, et il se mit à côté de moi. Mais d'abord qu'il se fut ôté, je vis un rayon de soleil qui vint pénétrer sur mon corps, et cette lumière était si pénétrante qui (qu'elle) m'éclaira de tout côté; et alors ce personnage me bailla ce rouleau de papier qui (qu'il) tenait en sa main droite et il me dit de mettre la main à la plume et d'écrire. A donc je me suis mis à écrire ce livre que je nomme le flambeau de justice, parce que du temps que je l'écrivais je vis avant la pointe du jour un flambeau allumé devant mes yeux pour m'éclairer. Et d'abord que je me négligeais et que je n'étais pas attentif à cet ouvrage, mes yeux de chair se fermaient tout à coup, et je vis des yeux de l'esprit un personnage qui venait éteindre ce flambeau qui m'éclairait et parlait. J'étais fort triste et affligé de voir que cette lumière se fût retirée de ma présence par ma négligence et j'abandonnais mon ouvrage jusqu'à son retour. Mais étant retourné (revenu) pour m'éclairer, je mettais la main à la plume avec plus de diligence, de peur que le Seigneur ne se courrouçât de plus fort contre moi, et si par ma négligence j'avais oublié d'écrire quelque passage de ceux qui devaient être mis en écrit dans ce livre, j'entendais une voix qui me disait d'aller lire dans un tel chapitre de l'Écriture Sainte, et ayant trouvé ce passage, je l'écrivais à l'endroit où il devait-être mis. Et un jour, étant à écrire à trois heures après-midi, mes yeux de chair se fermèrent tout à coup, mais les yeux de l'esprit me furent ouverts et je vis en vision des yeux de l'esprit que je suivais un chemin qu'il y faisait un soleil admirable, mais hors de ce chemin je ne voyais que ténèbres et obscurité. Pourtant un peu après je vis que ce

soleil s'étendait plus loin par les campagnes de la terre, et j'entendis une voix qui disait que ce soleil était le soleil de justice, la lumière divine du Saint-Esprit qui se doit répandre sur toute chair en ces derniers temps pour éclairer son peuple élu, de sa lumière et de sa connaissance.

« Mais, en suivant cet agréable chemin, je vis un Seigneur qui marchait sur ma droite, mais je ne voyais point sa face. Et il me dit, par deux fois : L'ouvrage que tu fais sera contredit par les ennemis de ton Seigneur, par les incrédules, pour quelque temps, mais, puis après, je t'assure qu'il fera de grands effets sur plusieurs.

« Ensuite je vis encore en vision des yeux de l'esprit que j'étais couché sur les eaux d'une mer, et sur cette mer il y faisait un soleil admirable, et je ne m'enfonçais point et l'eau de cette mer était fort calme et merveilleusement claire, et je me reposais là-dessus ayant mes mains jointes sur mon estomac, et ma face, et mes yeux élevés vers le ciel regardant ce soleil admirable, qui rayonne sur cette mer et sur mon corps, et la clarté de ce soleil était si pénétrante qui (qu'elle) me faisait voir le fond de cette mer en plusieurs endroits; mais je voyais un nombre infini de philosophes humains qui avaient voulu plonger avec leurs différents esprits bornés dans cette mer, mais ils s'étaient noyés par (pour) leur malheur, et cette mer était nommée : l'Ecriture Sainte. »

Quand on se croit honoré d'une révélation spéciale d'en haut, il est assez naturel qu'on tienne pour peu de chose les explications de la science et les études sérieuses. Pour notre auteur, il faut : « que le même esprit qui a prononcé les Ecritures Saintes nous en vienne donner l'explication et non point les hommes ecclésiastiques par leurs différentes études. » A le voir flétrir d'une manière si vigoureuse les interprétations de la parole de Dieu, et montrer sans cesse qu'elles sont cause de tout le mal qui afflige l'humanité, on se demande si ce ne sont pas les traditions catholiques, si affligeantes au siècle où il vivait, qui sont visées dans ses écrits ; mais il faut vite en rabattre, il met sur le même plan la messe et le sermon, il nous donne sa profession de foi, qui ne laisse plus de doute. Il n'admet qu'une chose : l'Esprit qu'il faut avoir reçu — comme il l'entend — pour comprendre l'Ecriture et pour être chrétien.

Ecoutons-le :

« Je m'appelle Isaac Elzière, et je confesse devant Dieu et devant les hommes que je ne suis ni de la loi papiste, ni de la loi luthérienne, ni de la loi calviniste, ni d'aucune autre de ces différentes sectes, qui sont

inventées et fabriquées par la philosophie des hommes comme ceux-là. Mais je suis de la religion de Jésus-Christ, et de ses prophètes et apôtres et de tous ceux qui ont été revêtus du Saint-Esprit, par foi ou par prophétie, comme étaient les prophètes et les apôtres et les fidèles croyants du temps passé. »

Et ailleurs il ajoute : « que du temps qu'il était aveugle des yeux de l'esprit il eut comme faux conducteurs de son esprit, dans son enfance, les ecclésiastiques de la secte du pape, étant contraint de le faire par leur persécution, et puis après en voyageant d'un pays à l'autre, en abondance des ecclésiastiques de la secte de Calvin et aussi plusieurs de la secte anglicane. » Tout cela est pour lui autant d'adultère de l'âme qui ne doit être « cultivée » que par l'Esprit, qui est le seul berger et le seul conducteur, « et non point par la sagesse humaine, qui est son ennemi, ceux-là sont enfants de Dieu qui ont l'Esprit de Dieu, comme dit saint Paul ».

Or, lui a reçu cet Esprit de Dieu; quelque part il se donne le nom d'Inspiré, « le Saint-Esprit est la lumière divine qui me conduit, le pasteur qui m'instruit, qui me paît, qui m'éclaire, qui m'enseigne ». Il se croit prophète, et d'une manière assez peu révérencieuse il met les prophètes de son temps sur le même pied que ceux de la Bible, — auxquels d'ailleurs il n'accorde pas l'infaillibilité, — « car, dit-il, tout bien que je croie aux véritables prophètes du temps présent, je n'ai point de vénération pour eux, car je crois qu'ils ne sont pas infaillibles, non plus que les anciens prophètes, parce que nous ne sommes pas encore au temps de la perfection, pour être perfectionnés, mais j'ai foi pour le Saint-Esprit prophétique qui vient parler de temps en temps par leur bouche, car je n'adore point l'arbre qui porte le fruit, et je ne me prosterne point devant lui, mais j'adore celui qui le fait produire ».

De cette idée qu'il faut avoir l'*Esprit* pour parler des choses religieuses et les comprendre découlera toute la manière d'agir et de parler de l'*Inspiré*. Pour lui toute institution religieuse est inutile, toute étude spéciale aussi, et le ministère tel qu'on l'a toujours entendu, presque un non sens. Toutes les formes ecclésiastiques sont pour Elzière des abominations. Toutes des antéchrists, et il écrit pour préserver ceux qui se sont laissé séduire par la sagesse humaine. « Car aussitôt que l'homme de péché a eu mangé de l'arbre de la science,

pour se rendre savant comme fit Adam, il s'est révélé de lui-même, il a prophétisé par les fausses révélations de la messe et de toute sorte de livres, et de toute sorte de catéchismes, et de toute sorte de sermons et de prières ecclésiastiques, chacune à la mode de sa secte, sans que Dieu le leur ait commandé. » Il dit encore : « Il est vrai que les faux conducteurs de la secte de Calvin disent à tous ceux qui les suivent et qui les écoutent que le pape est le seul antéchrist, mais saint Jean nous apprend au II[e] chapître de sa I[re] épître qu'il y a plusieurs antéchrists, avant qu'il y eût un pape — tous ces conducteurs qui s'opposent à la lumière, au règne de Christ, comme fait le pape, et ses disciples sont des antéchrists, qui ont enté sur le fondement de J.-C. toutes sortes de différentes doctrines et sectes de perdition... le mensonge des traditions humaines, la rêverie de leurs cœurs, leurs propres pensées, leurs imaginations, qu'ils mettent en écrit dans leurs différents livres et sermons pour nourrir les âmes... l'ordure, le bois et le chaume. »

Étudier les ouvrages humains, c'est avoir la marque de la *bête*, car notre auteur comme tous ses semblables aime beaucoup l'Apocalypse et Daniel et trouve d'autant plus d'attrait à cette lecture qu'il comprend moins ces livres difficiles. « D'abord qu'un petit enfant va à l'école et qu'il sait un petit peu lire, on lui baille à sa main droite un catéchisme, ou une prière ecclésiastique, que les compagnons du serpent ancien, la *bête*, ont fabriqué par le moyen de leur philosophie, pour l'apprendre par cœur, et ce petit enfant porte la marque de la *bête*. » Ainsi de tous ceux qui étudient non pas les sciences humaines, mais les sciences religieuses.

Quant à ceux qui enseignent les autres, ils n'ont pas été établis de Dieu.

« Ils le donnent à connaître par leur doctrine qu'ils enseignent différemment les uns des autres, parce qu'ils n'ont point reçu le don du Saint-Esprit... ni aucun commandement de Dieu qui les ait établis en cette charge... Car, si Dieu les avait envoyés, ils n'auraient pas besoin d'aller faire ses (leurs) classes, ses (leurs) apprentissages pour étudier la messe ou le sermon, artificieusement composés par la sagesse humaine, pour s'attirer une bonne pension et une vaine gloire du peuple qui les écoute, mais ils se tiendraient sujets du service de son (leur) maître; et ils ne prononceraient rien dans leur administration que ce que le Saint-Esprit leur mettrait en bouche comme faisaient les apôtres

du temps passé, mais il faut plutôt croire qu'ils ont succédé aux scribes et aux pharisiens. »

Lorsqu'on dit autant de mal du sermon que de la messe, on serait mal venu à faire des sermons, aussi les écrits qui sont entre nos mains portent tous pour titre : « Discours composé de tant de passages (le nombre des passages expliqués varie avec chaque discours) des Écritures, tant (suit le chiffre) de l'Ancien Testament, tant du Nouveau Testament. Mais malgré qu'il s'en défende et change le titre, ce ne sont que des sermons souvent bizarres et où l'on cherche vainement un point de vue dogmatique ; ce sont des séries de versets plus ou moins expliqués et qui s'appellent autant par des ressemblances de mots que d'idées. Tous s'efforcent de prouver que sans l'*esprit* on ne peut rien comprendre, ni être chrétien.

Cette particularité qui est la note dominante, ou plutôt le fond même de ces discours, n'exclut pas chez Elzière une piété qui paraît très sincère et une grande connaissance de la Bible. D'ailleurs, la question pratique et la vie morale ont leur large part. Il exaltera le chapitre de saint Paul sur la charité, il prendra le passage de Michée VI, 8 : « L'Éternel requiert de l'homme de faire ce qui est droit, d'aimer la bénignité, et de cheminer en toute humilité en sa présence. » Et comme complément de ce passage celui de Zacharie qui recommande de faire ce qui est vraiment droit, exercer compassion envers chacun, ne faire point tort à veuve et orphelin, ni à l'étranger, ni à l'affligé. Il reviendra souvent sur le sommaire de la loi, et désire, on le voit, très clairement, que la haine et la guerre disparaissent du milieu des hommes.

Nous en avons assez dit, croyons-nous, pour faire connaître notre *Inspiré*. On comprend que des âmes élevées à cette école aient eu quelque peine, étant sorties de tout cadre ecclésiastique, à y rentrer lorsque Antoine Court rétablit l'ordre dans l'Église protestante. Pour des hommes qui se croient rois, sacrificateurs et prophètes, par la grâce de Dieu, appelés à instruire les autres, par l'inspiration du Saint-Esprit, et sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter aucune instruction ou science humaine, il leur était bien difficile de se soumettre à une organisation quelconque. A notre sens, A. Court n'a eu que plus de mérite, dans sa grande œuvre. Que fût

devenue l'Église réformée avec des Elzières, qui niaient la nécessité de toute Église ? Peut-être une âme sans corps, ce qui ne vaut guère mieux qu'un corps sans âme. Tout bien compté, Elzière était darbyste près de cent ans avant Doarby.

SAMUEL RIBARD.

BIBLIOGRAPHIE

CARTULAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

TOME Ier (1181-1400)

C'est un privilège pour moi d'offrir à la Bibliothèque du Protestantisme français, en souvenir de mon vénéré maître M. Germain, le tome premier du Cartulaire de l'antique Université dont Montpellier célébrait, il y a un an, le sixième centenaire avec tant d'éclat. Il n'a manqué à cette fête, à laquelle assistait le Président de la République, entouré d'une brillante délégation de l'Institut, et de députés de très nombreuses Universités étrangères, que la présence du professeur éminent qui en avait pris l'initiative, cinq ans auparavant, dans une séance de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, et dont toute la vie fut consacrée aux savantes études qui en ont été la meilleure préparation.

On le retrouvera du moins dans la lumineuse introduction, placée en tête du beau volume in-4° de 758 pages, qui fait le plus grand honneur aux presses de la maison Ricard. On y remarque plusieurs planches accompagnées de notices reproduisant en fac-similé des pages importantes empruntées aux principaux recueils mis à contribution pour le Cartulaire. La première est la bulle du pape Nicolas IV, du 26 octobre 1289, instituant l'Université, dont les diverses écoles jouissaient déjà d'une certaine célébrité un siècle auparavant. La science arabe, tout imprégnée de tradition grecque, y fut importée par des médecins juifs, disciples d'Avicenne et d'Averroès, et l'Ecole de droit, la plus ancienne de France, dut son origine aux leçons de Placentin, un des plus illustres professeurs de l'Université de Bologne. La Faculté des arts ne remonte pas moins

haut, et ses statuts, rédigés en 1242, sont eux-mêmes postérieurs à la charte si libérale de Guillem III, seigneur de Montpellier, de janvier 1191. Le bref pontifical de 1289 ne fait donc que régulariser un ordre de choses antérieur qui emprunte un nouvel éclat à cette auguste sanction.

L'Université de Montpellier attire déjà des étudiants de toute nation et de toute langue. Elle apparaît à Pétrarque comme l'école idéale où la vie a tout son prix. « Au sortir de l'enfance, écrit-il, je passai quatre ans à l'Université de Montpellier, ville alors très florissante. Quelle tranquillité y régnait! Quelle paix! Que de richesses aux mains des marchands! Quelle foule d'étudiants! Quelle abondance de maîtres! » Complétée, en 1421, par une école de théologie, l'Université ne peut que prospérer, en pleine Renaissance, sous les auspices d'un évêque lettré, Guillaume Pellicier, avec des maîtres tels que Fontanon, Bocaud, Rondellet, Saporta; des élèves tels que Rabelais, Félix Platter, Jean et Gaspard Bauhin, et c'est plaisir d'en suivre les phases dans l'exposé magistral de M. Germain à travers le moyen âge et les temps modernes antérieurs à la Révolution.

La Faculté des arts se dégage lentement de la scolastique et participe aussi au progrès. Ne doit-elle rien au voisinage de Nîmes? Une page de M. Germain est à méditer à cet égard : « Le manque de renseignements certains m'interdit de me prononcer sur la situation où se trouvaient, à Montpellier, les écoles littéraires, quand François Ier établit à Nîmes, en 1539, le Collège des arts, dont la rivalité de Claude Baduel et de Guillaume Bigot a si fort entravé le développement. Mais il est notoire que Baduel, las de lutter contre les entreprises de ce confrère orageux, donna, durant la première partie de l'année 1547, des leçons à Montpellier[1]. Or Baduel figurait parmi les plus doctes représentants des idées de la Renaissance, et il aura dû être un de leurs plus ardents propagateurs dans notre monde universitaire. Je n'oserais dire qu'il a préparé directement chez nous les voies à Casaubon, eu égard au demi-siècle qui sépare leur présence respective dans notre ville. Il y a toutefois lieu, ce me semble, de ne pas trop les isoler l'un de l'autre. Le Nîmois Baduel

1. Voy. Gaufrès, *Claude Baduel et la Réforme des études au XVIe siècle*, p. 135.

a ensemencé notre terrain scolaire avant le Genevois Casaubon, et presque à la suite de Rabelais. »

On souffre de voir ce bel élan des esprits paralysé par les guerres de religion qui firent à Montpellier tant de ruines. Mais la Réforme, qui comptait des adhérents parmi les maîtres les plus illustres de l'Université, n'en déposa pas moins un principe vivifiant dans son sein, et quand se levèrent de meilleurs jours, marqués par l'avènement de Henri IV, ce fut à Casaubon qu'échut la glorieuse tâche de sceller la réconciliation des esprits, et de présider à la restauration de l'enseignement littéraire dans le Collège des arts. C'est dans la belle étude de M. Germain qu'il faut lire cet essai trop tôt interrompu, qui n'en porta pas moins ses fruits. On doit se borner ici à quelques citations :

« L'initiative de la rénovation scolaire émane des protestants. Il était juste qu'après avoir détruit, ils réédifiassent. Ils ne le firent pas uniquement à leurs frais. Les catholiques s'associèrent à l'œuvre, et la part qu'ils y prirent fait l'éloge de leur tolérance religieuse. Des hommes moins accommodants ne se seraient pas ralliés comme eux à l'idée de confier la réorganisation de nos écoles littéraires au fils d'un pasteur dauphinois, alors pasteur à Genève.

« Tout le monde connaît Isaac Casaubon. Né à Genève en 1559, il était dans la vigueur de l'âge et du talent lorsque les habitants de Montpellier l'attirèrent parmi eux en 1596. Il joignait à une merveilleuse habitude du grec et du latin, une rare pratique du droit, de la théologie et des langues orientales. Gendre de Henri Estienne, il puisa, auprès de cette docte famille, comme une sorte d'héritage domestique, une étonnante habileté à conférer entre eux les manuscrits des anciens auteurs pour en ressaisir la leçon originale. Personne n'excella plus que lui dans l'art de commenter les textes antiques, et on a pu sans flatterie l'appeler le phénix des érudits.

« Isaac Casaubon était donc particulièrement apte à relever à Montpellier les études littéraires. Les circonstances s'annonçaient favorables. Henri IV, après avoir pourvu aux premières nécessités de l'enseignement du droit et de la médecine parmi nous, venait de prescrire, le 9 juillet 1596, le retour à celui des arts libéraux, des lettres humaines, et des langues grecque et latine dans le collège « qui jadis souloit estre en la dicte ville ». Une partie de l'impôt sur le sel devait servir à réparer le bâtiment et à rétribuer

les professeurs. « Henri IV n'ignorait pas qu'il n'y a pour une société de véritable rénovation qu'avec une bonne éducation littéraire. Il comprenait qu'à Montpellier spécialement, on n'arriverait à une complète résurrection qu'en éclairant et en humanisant les esprits. Aucun chef d'empire n'a eu peut-être plus de foi dans la force fécondante des lettres et dans leur salutaire influence sur le développement et l'avenir d'un peuple. »

Ce fut un grand événement que l'arrivée de Casaubon à Montpellier, où son enseignement allait inaugurer une ère nouvelle. L'ouverture de son cours se fit au mois de février 1597, et ses premières leçons furent consacrées à l'étude des magistratures romaines. « Les applaudissements n'y manquèrent pas. L'illustre érudit compta parmi ses auditeurs les plus sympathiques de nombreux magistrats, tels que Philippe Ranchin, de Massillian, etc. On le qualifiait à ce début de professeur d'histoire et d'éloquence.

« Casaubon, en s'élevant ainsi tout d'abord dans les hautes régions de l'enseignement, laissait, selon toute apparence, aux cinq régents placés sous ses ordres, le soin des premières études. Nous manquons de détails assez précis pour pouvoir bien juger cet état de choses. Mais la manière dont s'exprime à ce sujet Casaubon, dans sa lettre à Isaïe Colladon, du 19 mars 1597, ne permet guère d'interpréter autrement la situation : *Non enim cum pueris, ac ne cum adolescentibus quidem, hìc nobis res est,* y dit-il catégoriquement. Et il avait écrit à Jacques Bongars, le 1er du même mois, en spécifiant davantage encore : *Tractamus publice in eruditissimorum hominum et maximæ dignitatis cœtu, leges a Cicerone scriptas lib. III de legibus, quibus descriptio continetur omnium populi romani magistratuum. Tractamus sic, ut quod in nobis sit, nihil ad ornandam Spartam nostram omittamus.* N'est-ce pas là de nos jours une des fonctions des professeurs des Facultés des lettres?

Quels fruits ne devait-on pas attendre d'un enseignement inauguré de la sorte, par un tel homme? « Mais Casaubon, qui s'était flatté de trouver à Montpellier les meilleures ressources pour sa santé, ne la voyait aucunement se raffermir. Il n'en travaillait pas moins avec ardeur, consacrant à lire, à méditer les Saintes Ecritures et les ouvrages de Sénèque les loisirs que lui laissait son cours; se remettant à son Athénée, dont la récension et l'élucidation, entreprises à Genève, furent achevées à Montpellier; entretenant avec ses amis

une correspondance des plus actives, mettant en train le précieux journal de sa vie qui, sous le titre d'*Ephémérides*, nous fait si bien pénétrer dans son intérieur. La popularité dont il avait joui aux premiers jours se maintenait et, sauf quelques réserves, Montpellier lui paraissait encore la résidence la plus convenable à ses goûts. Il s'efforçait d'y attirer Jacques Lect et Denis Godefroy pour y restaurer de concert avec eux l'enseignement jurisprudentiel, et y retenir les étudiants calvinistes, qu'on ne pouvait sans de graves dangers, croyait-il, envoyer à l'Université de Toulouse. Cette adjonction eût été non seulement profitable à notre jeunesse protestante, mais efficace comme concurrence à l'Académie de Nîmes, où l'on venait de traiter avec Jules Pacius pour la direction du collège.

« L'administration de Montpellier recula devant de nouveaux sacrifices, et Lect resta à Genève, en même temps que Godefroy à Strasbourg, d'où il devait bientôt aller professer le droit à Heidelberg.

« Casaubon n'avait pas besoin de ce mécompte. Il commençait à se lamenter de ne pas rencontrer à Montpellier de suffisants moyens de publication pour ses travaux; et nos consuls semblaient, de leur côté, chercher à restreindre la mise à exécution des promesses qu'ils lui avaient faites.

« Ce fut alors que Henri IV l'appela à Paris en lui confiant la place importante de garde de sa bibliothèque. Casaubon nous quitta le 6 février 1599.

« Le séjour de Casaubon, si peu prolongé qu'il ait été parmi nous, n'y marque pas moins une étape de renaissance littéraire. Quel effet ne devait pas produire, indépendamment des leçons mêmes d'un maître expert comme lui dans la connaissance de l'antiquité, l'action quotidienne d'un savant de ce mérite, qui, tout en poursuivant ses travaux d'érudition, correspondait avec la plupart des hommes d'élite de l'Europe, à propos de littérature ou d'histoire, d'interprétation de textes, soit grecs, soit hébreux, syriaques et autres, merveilleux échange d'idées auquel nos esprits supérieurs, alors plus nombreux qu'on ne le croit, ne pouvaient demeurer indifférents.

« Ce n'est donc pas uniquement la direction imprimée par Casauban à notre enseignement littéraire qu'il convient d'observer ici; mais en même temps et surtout la rénovation de l'atmosphère intellectuelle de Montpellier. »

Il m'est doux de reproduire cet hommage à Casaubon dans le *Bulletin*, que mon vénéré maître, M. Germain, a plus d'une fois enrichi de ses doctes communications. A ce titre, comme à tant d'autres, le Cartulaire de l'Université de Montpellier avait sa place marquée dans notre Bibliothèque, dans ce sanctuaire d'études ouvert à tous les esprits généreux, à tous les hommes de bonne volonté, pour lesquels les *templa serena* de la science ne sont pas un vain mot. Au volume contenant la savante introduction que l'on consultera toujours avec fruit, je suis heureux de joindre le très beau discours prononcé, le 23 mai 1890, par M. le professeur Maurice Croiset, gendre de M. Germain, devant une assemblée d'élite. Ainsi se trouvent unis par un lien de plus, deux noms à graver sur le piédestal du monument élevé à la gloire de l'antique Université, rivale des plus illustres, et dont la renaissance est de bon augure pour les écoles de notre chère patrie : « *Ad augusta per angusta* » !

J. B.

Nîmes, mai 1891.

LA RÉFORME FRANÇAISE AVANT LES GUERRES CIVILES (1512-1559)[1]. — LES ORIGINES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE AU COMMENCEMENT DU XVIe SIÈCLE, LA VEILLE DE LA RÉFORME[2]. — LE COLLOQUE DE POISSY (sept.-oct. 1561)[3].

Amenée par ses études sur François Ier et le maréchal de Vieilleville au cœur même du XVIe siècle, Mme Coignet a voulu remonter jusqu'aux origines des guerres civiles qui en remplissent la deuxième moitié. De là son livre sur la *Réforme française avant les guerres de religion*. Dans l'état actuel de nos connaissances sur cette époque troublée, il faut du courage pour essayer d'en résumer le caractère. Ce travail — dont nous avons suivi de trop près le développement pour ne pas être embarrassé d'en parler ici — se présente, du reste, bien moins comme une œuvre de science rigoureuse que comme une série de tableaux destinés à traduire

1. Par Mme C. Coignet. Paris, Fischbacher, 1890, v-299 p. in-18.
2. Par R. de Maulde-La Clavière. Paris, Leroux, 1889, IX-361 p. in-8.
3. Par le baron Alphonse de Ruble. Paris, Champion, 1889, 56 p. in-8.

l'impression de l'auteur. Laissant de côté tout ce qui touche au plan et à l'enchaînement des faits, nous nous bornerons donc à une ou deux remarques générales.

Mme Coignet débute par une comparaison entre le *Catholicisme et la Réforme*. Celle-ci lui « apparaît comme une branche détachée de la vieille Église, un retour à ses origines » et se séparant du catholicisme « sur ce point : la constitution et le rôle de l'Église ». Suit une exposition des différences entre la conception protestante et catholique de l'Église. — Rien de plus juste que cet exposé et pourtant, lorsqu'on sort de l'étude des faits, rien ne paraît plus artificiel. Car ce n'est pas ainsi que s'est posée la question de Réforme. On n'a pas attaqué l'Église pour lui substituer une autre organisation religieuse, mais en obéissant à l'impulsion de la conscience et au principe évangélique et humain : « C'est à ses fruits que vous reconnaîtrez l'arbre. » Les fruits étaient mauvais, de l'avis de tous exprimé depuis des siècles sous toutes les formes. Ceux donc qui, au XVIe siècle, en réclamèrent d'autres, repoussés, exterminés par l'Église « dans son chef et ses membres », arrivèrent logiquement à examiner ses titres à la lumière de l'Évangile, c'est-à-dire remontèrent, non à une branche, mais jusqu'aux racines mêmes de l'arbre. C'est alors et alors seulement que la lutte pour l'affranchissement de la conscience religieuse (lutte issue, non de discussions théologiques ou de vœux depuis longtemps formulés, mais de besoins religieux de plus en plus pressants et universels), devint un duel à mort entre l'exaltation d'un peuple abusé et la colossale hiérarchie politique, temporelle et financière qui se résumait dans le couronnement de l'édifice catholique, dans la papauté.

Cette première remarque nous conduit à une autre. Mme Coignet regarde Lefèvre d'Etaples comme le réformateur de la France. Elle affirme que si François Ier avait ouvertement patronné le mouvement inauguré par Lefèvre et Briçonnet à Meaux, cette Réforme qu'elle appelle gallicane aurait réussi, tandis que celle de Calvin, antipathique au caractère national, devait nécessairement échouer.

On pourrait répondre que le devoir d'un historien n'est pas de refaire l'histoire et que l'incompatibilité d'humeur entre la France et le calvinisme s'accommode difficilement des succès remportés par ce dernier vers 1560 par exemple et sous le régime de l'édit de Nantes. Mais il suffira de poser quelques questions suggérées par

des faits incontestables. Peut-on appeler Lefèvre un réformateur parce qu'en 1512 il a publié un commentaire latin sur les épîtres de Paul? Ce lourd in-folio, apparemment destiné aux seuls savants et où l'honnête cénobite de Saint-Germain-des-Prés constate que l'apôtre enseigne la justification par la foi, est-il un manifeste réformateur? Pourquoi donc, s'il en est ainsi, Lefèvre est-il resté silencieux pendant près de dix ans, de 1512 à 1521 ou 1522? Pourquoi n'est-il pas sorti de l'obscurité et n'a-t-il essayé d'*agir* au point de vue religieux qu'au moment où la question de Réforme se posa en France aussi, grâce à l'extraordinaire retentissement de la diète de Worms et à la condamnation de Luther par la Sorbonne? Pourquoi, dès que cette dernière eut réussi à entraîner le Parlement et même le roi dans une réaction qui n'a pu réduire au silence un pieux humaniste comme Louis de Berquin, Lefèvre s'est-il retiré? Pourquoi, à partir de ce moment et jusqu'à sa mort, dix ans plus tard, n'a-t-il plus donné signe de vie? Autant de questions dont la réponse cadre mal avec le sens du mot réformateur, signifiant, certes, celui qui non seulement désire la Réforme, mais l'incarne et la poursuit jusqu'au triomphe ou au sacrifice inclusivement.

Loin de nous la pensée d'incriminer un vieillard mystique et pacifique avant tout. Mais on ne peut opposer sa conduite et la préférer à celle de ses collaborateurs ou successeurs, sans incriminer du même coup ces derniers. Assurément ils ne seraient peut-être pas allés jusqu'à la Réforme radicale et absolue de Calvin, si François Ier les avait soutenus au lieu de les « lâcher ». Mais, en supposant même que le roi eût eu assez d'héroïsme pour renoncer aux profits du Concordat et à sa légèreté, peut-on admettre sérieusement que l'Eglise catholique l'aurait suivi dans cette voie?

C'est là malheureusement une illusion que M. de Maulde a bien mise en lumière dans ses *Origines de la Révolution française au commencement du* XVIe *siècle, la veille de la Réforme*. M. de Maulde est catholique et nous sommes loin d'admettre avec lui que la foi aux traditions et légendes de l'Église, qui à cette époque avait dégénéré en superstitions grossières ou immorales, était bonne et pure en soi. Mais son étude ou plutôt sa mosaïque composée d'une multitude de faits extraits de pièces d'archives met une fois de plus en relief ces deux points importants :

A la veille de la Réforme, malgré le dévergondage moral et spirituel, les besoins religieux du peuple étaient aussi vivaces et profonds qu'aux époques de grande ferveur; le scepticisme ne l'avait pas entamé. D'autre part, le clergé, malgré quelques voix hardies qui lui reprochaient sa cupidité et ses désordres, malgré quelques tentatives de réformation des ordres religieux les plus mal famés, ne s'est jamais sérieusement soucié de changer. Tout au plus consentait-il à réprimer les manifestations graves de sa corruption, le scandale qui faisait par trop crier. — Les conséquences de ces deux faits auxquels on pourrait en ajouter d'autres, sont faciles à tirer. C'est la nécessité seule qui a rendu la Réforme française radicale. Si l'Église et les amis d'une certaine hiérarchie religieuse et d'un certain culte artistique se plaignent de ce radicalisme auquel aboutirent ceux qui ne débutèrent nulle part par l'intransigeance, ils n'ont qu'à s'en prendre à une résistance aussi impitoyable et opiniâtre qu'elle fut maladroite et impolitique.

Veut-on une dernière preuve de cet esprit du clergé catholique réfractaire à toute réforme sérieuse, au point de lui préférer jusqu'à la ruine de la France, sa « fille aînée »? C'est l'histoire du *Colloque de Poissy* qui va nous la donner. Après M. Klipfel, dont l'étude a été remarquée ici même (XVII [1868], p. 391), M. A. de Ruble vient d'écrire cette histoire en publiant le journal de Claude d'Espence (*Mém. de la Soc. de Paris et de l'Ile-de-France*, XVI [1889]). Il voit avec raison, dans ce colloque célèbre, « le point de départ de la guerre civile, la première rencontre où l'historien peut mesurer la profondeur de l'abîme qui séparait les deux partis ».

Qu'on parcoure ce journal et les notes aussi érudites que précises et intéressantes que M. de Ruble y a jointes, qu'on y lise surtout la liste, dressée par le cardinal de Lorraine et deux docteurs, des « articles desquels il fallait délibérer concernant la réformation de l'Église ». On verra que ce que celle-ci entendait par réformation, c'était tout au plus la correction de quelques vices dans le gouvernement et l'administration ecclésiastiques. A aucun prix, elle n'admettait, même la discussion d'aucune des questions de fond soulevées depuis quarante ans.

Si M. de Ruble avait voulu élargir le cercle de ses recherches, il aurait trouvé, comme aux premiers temps de la persécution religieuse, la formule de cette attitude, dans la célèbre faculté de

théologie, chez ces « scribes et docteurs de la loi » dont l'opinion était l'oracle du clergé. Dès le mois de mai 1561, Charles IX les avait chargés de désigner une vingtaine de délégués pour préparer ce petit concile[1]. Ils répondirent qu'ils n'en nommeraient pas sans l'exprès commandement du pape et le consentement des prélats diocésains, que d'ailleurs les conciles généraux avaient suffisamment déterminé ce qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute, car « qui doute tant peu que ce soit, il est vrayement infidèle ». Ils demandent donc au nouveau roi « de faire observer les édits déjà antérieurement promulgués et de faire jurer la confession de foi catholique aux nobles, à tous les justiciers, maîtres, pédagogues, regens, etc. » Cette confession, ils la résument en seize articles dont voici les trois derniers :

XIV. Qu'il y a sur terre une Église universelle qui ne peut errer en décision de la foi, à laquelle tous chrétiens sont tenus d'obéir...

XV. Que beaucoup de choses sont à croire et à observer, qui ne sont expressément contenues ès sainctes Escriptures.

XVI. Que les traditions et constitutions de l'Église, comme de jeûnes et discrétion de viandes, obligent la conscience, même exclus tous scandales, comme aussi font les vœux mêmement monastiques.

Voilà donc où l'on en était arrivé le 18 juin 1561, après quarante ans de persécutions meurtrières! Au témoignage des persécuteurs eux-mêmes, elles n'avaient servi qu'à « rendre grandement suspects la grande partie des officiers royaux », c'est-à-dire à convertir presque tous les fonctionnaires qui en étaient chargés[2]. Et malgré cette preuve irrécusable de la valeur des victimes et du respect dû à leurs convictions, la seule réponse à un projet d'accommodement, faite par la plus haute autorité religieuse et scientifique du pays et adoptée par la majorité du clergé, fut celle-ci : Qu'on applique les édits!

Des faits aussi évidents, aussi constants, se passent de commentaires et il suffira sans doute de les rappeler pour justifier ceux qui

1. Voy. Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, II, I, 292 à 293. — La première délibération est du 17 mai 1561 et la dernière du 18 juin.

2. Une des craintes pour lesquelles la Faculté rejette la proposition du roi, c'est que « la multitude des mal sentans surmonte la partie des vrais chrétiens, attendu que les mandements ont été adressés à officiers royaux, la grande partie desquels sont grandement suspects ».

ne crurent pas devoir s'arrêter ou rebrousser chemin, comme Lefèvre d'Etaples, et avant ou après lui, Gerson et tant d'autres!

N. WEISS.

SÉANCES DU COMITÉ

14 *avril* 1891.

Assistent à la séance, sous la présidence de M. le baron F. de Schickler, MM. Bonet-Maury, Douen, Franklin, Gaufrès, Martin et Read. Ces deux derniers s'excusent de n'avoir pu prendre part à la dernière séance.

Communications. — Après la lecture et l'adoption du dernier procès-verbal, M. le président rend un hommage ému à feu M. E. de Pressensé, qui était un ami d'ancienne date de la Société et avait coutume d'assister régulièrement à ses assemblées annuelles. Puis il fait part de la mort du dernier descendant du célèbre camisard Laporte dit Roland. Il s'est éteint, laissant le souvenir d'un chrétien aussi humble que fidèle et honorant par sa vie exemplaire la mémoire de son ancêtre. La maison qu'il habitait et qui renferme les reliques du chef camisard, sa lance et sa Bible, a été confiée à la garde d'une sœur du défunt. Le président termine en annonçant que Mme H. Walbaum a tenu, avant de se remarier, à anticiper le payement du legs de 500 francs fait à la Société par feu M. H. Walbaum et qui n'était dû qu'après le décès de sa veuve.

Les membres présents s'entretiennent ensuite de l'assemblée générale, dont le programme définitif n'est pas encore arrêté, mais qui promet d'être fort importante, eu égard au grand nombre de réunions et de communications projetées. MM. le président, Bonet-Maury et Frossard y représenteront la Société. M. J. Bonnet aussi se propose de s'y rendre, si toutefois l'état de sa santé le lui permet.

Le *Bulletin* d'avril va paraître et est soumis au comité. Puis il est donné lecture d'une lettre de M. le pasteur Decoppet. Il a été informé par M. Karcher que, par mesure d'économie, le gardien de la tour de Constance sera supprimé. Il craint que les rares vestiges du séjour des prisonniers huguenots, qui y étaient jusqu'ici scrupuleusement respectés, ne disparaissent désormais et se demande si la Société ne pourrait pas acquérir la tour elle-même. On remarque aussitôt que, comme cette dernière fait partie des anciennes fortifications d'Aigues-Mortes, elle appartient à l'État. M. Bonet-Maury veut bien, d'ailleurs, faire une enquête sur le sujet recommandé à la sollicitude de la Société.

Bibliothèque. — M. de Schickler dépose une pièce sur parchemin qu'il vient d'acquérir et qui a pour nous une réelle importance. Elle prouve, en effet, que, conformément à l'allégation d'Etienne Pasquier, dont il n'existait jusqu'ici aucune preuve, le sobriquet de *Huguenot* était déjà usité en 1552 en Périgord, huit ans par conséquent avant la conjuration d'Amboise. M. Read donne une notice biographique sur Aymon par M. Hauréau, et la plaquette relative à la paix de Ryswick qui va paraître dans le *Bulletin* sous presse.

12 *mai* 1891.

Assistent à la séance, sous la présidence de M. le baron F. de Schickler, MM. Douen, Franklin, Lichtenberger, Martin et Read. MM. Bonet-Maury et G. Raynaud se font excuser, ce dernier pour cause de maladie.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, M. le président rend compte de l'assemblée générale tenue les 22 et 23 avril à Orthez et à Pau. Ainsi que va le constater le *Bulletin*, qui en publiera la description détaillée, ces réunions, dont il n'a été possible de fixer le programme définitif qu'au dernier moment, ont admirablement réussi. L'accueil a été aussi empressé et hospitalier qu'on pouvait le désirer ; l'œuvre de la Société a pu être appréciée par un grand nombre de personnes qui n'en avaient qu'une idée vague, et divers articles de journaux locaux prouvent que l'impression générale a été excellente, à la fois utile au point de vue de la science et édifiante au point de vue protestant et chrétien. Il est désormais certain que ces excursions sont un des meilleurs moyens de populariser et d'étendre notre œuvre. — Des remerciements unanimes sont votés à ceux qui nous ont si bien reçus en Béarn, et notamment au vénérable pasteur de Pau, qui a eu l'idée de nous inviter quelques jours avant de célébrer le cinquantième anniversaire d'un ministère aussi fidèle que dévoué à notre ancienne Eglise réformée.

Bulletin. — Le secrétaire de la rédaction observe qu'il serait impossible de faire tenir dans un seul numéro tout ce qui doit être imprimé des séances du Béarn. Il est autorisé à y consacrer au besoin un numéro double et à y faire reproduire, entre autres, la photographie de la maison de Jeanne d'Albret à Orthez, que M. Bonet-Maury a rapportée de son voyage.

Bibliothèque. — M. Weiss dépose, de la part de M. Soulice, une copie du texte béarnais de l'ordonnance de Jeanne d'Albret de 1566, dont le *Bulletin* renfermera la traduction française ; et, de la part de M. le pasteur Roth, d'Orthez, trois sermons manuscrits du désert, dont deux au moins ont été prêchés dans plusieurs localités du Béarn ; M. Delgobe, de Christiania, a envoyé une liste fort longue des Français, Wallons, etc., inscrits à l'uni-

versité de Heidelberg, entre 1501 et 1668. Il y a là une foule de noms huguenots dont il est aussi utile qu'intéressant de pouvoir fixer le séjour à certaines dates précises. M. Read offre quelques portraits de Chamier, M. Oberkampf a envoyé un fort beau volume qu'il vient de publier sur sa famille. Enfin, Mme de Neuflize vient de nous offrir un lot relativement considérable d'ouvrages anciens parmi lesquels on remarque A. Sorbin, *les Marques de la vraye Eglise catholique*... 1567, in-8°; — *Remonstrances faictes au Roy de France, par les deputez des trois Estats du Duché de Bourgoigne*, Anvers, 1564; — *Abregé du Manifeste de madame la Contesse de Bentheim*, la Haye, s. d.; — G. Ebouff, *Rerum in Gallia gestarum abusque promulgato pacis edicto, mense Maio 1576, ad hunc diem*... Canthurii, 1577; — *La Maniere de bien sanctifier le jour du Dimanche et de participer dignement au Sacrement de la Sainte Cène*, Genève, 1694; — *Illustrium aliquot Germanorum carminum liber, de immanissima.... laniena....* 1572. Vilnae, 1573, in-4; etc.

CORRESPONDANCE

Les Réfugiés huguenots, lors du traité de Ryswick. — Un compte rendu de Jurieu. — Une rectification bibliographique pour la « France Protestante ».

Combien il est difficile, en traitant un sujet, même très attentivement, de ne pas pécher par quelque *omission*, pour le moins! Que de fois le désidératum ignoré vous arrive après coup! — C'est le jour même où paraissait le *Bulletin* contenant notre étude sur les démarches des réfugiés lors du traité de Ryswick (ci-dessus, p. 169) qu'un hasard heureux, mais tardif, nous venait mettre sous les yeux et dans la main une pièce importante, rare sans doute, et restée inaperçue de ceux qui se sont occupés de la question. Or, ce n'est rien moins, s'il vous plaît, qu'un ouvrage de Jurieu! Il est bien mentionné dans la *France protestante*, mais le titre s'y trouve libellé *incomplètement*. (Il n'est bon cheval qui ne bronche : les frères Haag n'auront pas *vu* le livre de leurs yeux, ni connu son intitulé *en entier*, tel que le voici : *Relation de tout ce qui s'est fait dans les affaires de la Religion réformée, et pour ses intérêts, depuis le commencement des négociations de la paix de Reswik* (sic). A Rotterdam, chez Abraham Acher, 1698. Pas de nom d'auteur.) Les dix-huit premiers mots de ce titre figurent *seuls* dans l'énoncé bibliographique de la *France protestante;* les dix derniers font défaut. — Dont acte, pour la deuxième édition en cours.

On voit que ce volume in-4° (de 75 pages, en quatre parties) était essentiellement notre affaire, puisque c'est un compte rendu, *fait par Jurieu*[1], mais succinctement, et seulement dans la première partie. Le reste ne présente plus qu'une très longue lettre pastorale, à ses « très chers frères », pour les consoler de l'échec subi, pour les exhorter, relever, affermir. — L'échec avait été rude, profondément senti par les malheureux réfugiés qui, depuis quatre ou cinq ans, avaient mis tout leur espoir dans cette terminaison de la guerre. Aussi « l'abattement et la douleur furent grands parmi les Réformés », et Jurieu faisait un énergique appel « au zèle et à la charité des Etats, etc., la misère et les nécessités devenant beaucoup plus grandes, car la plupart, en se sauvant, avaient aussi sauvé quelque partie de leurs biens. Mais ils en avaient vécu durant dix ou douze ans... Aujourd'hui ils ont tout consommé et n'ont même pas conservé l'espérance... »

Tout d'abord, et sous le coup de la déception éprouvée, Jurieu et ses amis avaient préféré se taire et voir venir; mais on s'étonna d'un silence prolongé. Jurieu le rompit enfin, reconnaissant qu'il « était juste de rendre compte de la manière dont ils s'étaient acquittés de leur commission, à eux donnée ou expressément ou tacitement ».

« Il y a déjà plus de dix ans qu'on avoit jetté les fondements de ce grand ouvrage auquel on avoit dessein de travailler. » On s'en était fortement occupé, surtout en 1688 et en 1694, puis en vue de la paix, et « les protecteurs de la Religion s'étaient engagés à faire tout leur possible pour ce grand œuvre. Ils voulurent bien même que dès lors on travaillât à des mémoires tendant à cela. Et le célèbre auteur de la belle *Histoire de l'Edit de Nantes* fut particulièrement chargé de la commission d'y travailler : ce qu'il fit avec un succès dont lui-même vous rendra peut-être compte quelque jour[2]. Cependant, comme on nous ordonna sur toutes choses le secret, l'affaire ne fut communiquée qu'à peu de personnes, qui gardèrent scrupuleusement ce secret. Entre ces personnes il y avoit des gentilshommes d'une grande distinction, et des membres de compagnies souveraines, d'un très grand zèle. Peut-être eût-il été à souhaiter que le mystère eût duré plus longtemps. Mais il éclata quand on commença de

1. Si bien notre affaire, que c'est là précisément (chose bizarre!) la pièce dont M. F. Puaux a donné, sans le savoir, le titre bien complet dans une note (*Bull.* de 1867, p. 312), mais en la désignant comme un « *Ms.* T. D., sans nom d'auteur ». Il faut croire que c'est une *copie ms. de l'imprimé*, trouvée par M. F. Puaux dans la Collection Court, à Genève. C'est dommage qu'il n'ait pas alors constaté, avant nous, que l'auteur anonyme était Jurieu.

2. Serait-ce le mémoire de la main d'Elie Benoist que nous signala Fr. Wadpington comme se trouvant dans la Coll. Court, t. XLVIII (*Bull.* de 1862, p. 103) et que M. Fr. Puaux a vu et cité (*Bull.* de 1867, p. 265)?

parler de paix en public et sans mystère. L'un des plus notables de nos réfugiés, conseiller au Parlement de Paris, fut averti par un des principaux membres de cette république qu'il étoit temps de penser à nos affaires. Celui qui reçut cet avis, après en avoir communiqué avec ceux qu'il jugea à propos, travailla aux mémoires qu'on lui avoit demandés. Depuis ce temps-là, Dieu l'a retiré en son repos[1]... Deux personnes travaillèrent à former ces instructions... Elles furent fort bien faites et fournies fort à propos. Car on les donna quelque temps avant que les conférences pour la paix fussent commencées à Reswik. Le mauvais succès ne doit pas être imputé à ces instructions ni à leurs auteurs... » On luttait « avec très peu d'espérance de succès » contre un mauvais vouloir évident de la part des persécuteurs. Bien que les puissances protestantes fussent fondées en droit à réclamer quelque chose pour eux comme dédommagement des énormes frais de la guerre, « il fallut se contenter d'une simple intercession, au lieu de négocier le rétablissement ». De là le court Mémoire remis le 18 septembre 1697 au médiateur, M. de Lelienroot (que nous avons reproduit, p. 176); mémoire bon et judicieux (dit Jurieu), respectueux et pourtant pressant, autant cela était possible[2]. Il fut reçu par le chef de l'Ambassade française et joint par lui aux articles de paix envoyés à Versailles. Mais, au retour du courrier, point de réponse; ordre donné par Louis XIV de feindre que, par oubli, ledit Mémoire « étoit demeuré dans la poche du chef de l'Ambassade ». Personne, dit Jurieu, n'ajouta foi à cette excuse, dans laquelle on vit bien un détour. Sur les instances du Médiateur, une réponse vint, « mais longtemps après, quand tout fut fini et que le chef de l'Ambassade française fut parti. Les deux autres se firent un plaisir de faire la réponse que l'on sait au nom de leur Maître. Laquelle réponse ne surprit personne et ne laissa pas cependant d'atterrer une infinité de gens. On ne se voyait même pas en état de donner à une protestation motivée une forme qui en assurât la validité. Tout était consommé, et l'on s'en trouvait réduit à la nécessité de renvoyer le public à la protestation belle et forte qui fait la conclusion du dernier ouvrage de feu M. Claude : *Plaintes des protestans*... Cette protestation vaut pour ce qui suit comme pour ce qui a précédé, puisque c'est une suite des mêmes traitemens ».

Telle est l'analyse presque littérale du compte rendu de Jurieu. Il tendait surtout à justifier ce que lui et ses amis « avaient fait et avaient voulu faire », et à exprimer « la douleur la plus amère qu'ils eussent sentie de leur vie, en voyant le monde faire sa paix sans que l'Eglise y ait

1. Nous apprenons par là que M. de Beringhen était mort avant 1697. La *France protestante* a ignoré la date de son décès.

2. Une faute typographique à relever, p. 177, ligne 8 : *vidi*, au lieu de *vide*.

eu la moindre part ». Le mal était sans remède, parce que l'ennemi était implacable. Il fallait savoir en prendre son parti et chercher ce que l'on avait à faire désormais.

Resterait à savoir si le *Journal* conservé à la bibliothèque de Genève (Coll. Court, n° 48) et le *Mémoire* d'Elie Benoît (*ibid*) contiennent quelques particularités propres à compléter l'étude de cette question. N'y aura-t-il pas sur les bords du Léman quelque ami de bonne volonté qui prendrait ce soin? CHARLES READ.

La religion du poète Malherbe. — Le *Bulletin* a, le premier, fourni des renseignements exacts sur la religion du *père* de Malherbe (François) sieur d'Igny (IX [1860], p. 358; XI [1862], p. 239; XXII [1873], p. 93). — Il ressort de ces communications provoquées par la découverte (grâce à M. Charles Read) des registres de baptême, etc., de l'Eglise réformée de Cæn, que, 1561 à 1568, le père du célèbre poète fit baptiser quatre de ses enfants, Pierre, Josias, Marie et Jeanne, dans cette Église, et que, de 1563 à 1606, il y figure quatorze fois comme parrain. — Il est donc hors de doute que le conseiller au présidial dont le nom devait devenir fameux fut un des premiers protestants de Caen. Si le futur poète -- sans doute l'aîné de ses enfants, puisqu'il naquit déjà en 1555 et fut appelé François comme son père — ne figure pas sur les mêmes registres que ses quatre frères et sœurs que nous venons de nommer, c'est qu'en 1555, comme on l'a d'ailleurs déjà dit, il n'y avait pas encore à Caen d'Eglise réformée « dressée », c'est-à-dire pourvue d'un ministère régulier, d'un consistoire, de registres, etc.

L'archiviste du département du Calvados, M. Armand Benet, vient de publier dans la *Revue de l'enseignement secondaire et supérieur* (1890, tirage à part de 8 p. in-8°)[1] un fort curieux article qui confirme pleinement les données si explicites des registres de l'état civil protestant de Caen. Il a découvert, aux archives du Calvados, un dossier relatif au pillage de l'abbaye de Troarn, auquel le sieur d'Igny paraît avoir pris une part pépondérante.

Une demande d'information établit, en effet, que vers le 9 mai 1562 les images furent abattues dans les églises de Caen et que vers le 14 ou 15 mai trente ou quarante protestants de cette ville, parmi lesquels on remarqua le prévôt Gilles de Bonneville et le sieur d'Igny, se rendirent à l'abbaye de Troarn, qu'ils dépouillèrent de tous les objets précieux et dont ils brûlèrent les papiers. Le 2 septembre 1563, par devers Charles de Bourgueville, lieutenant du bailli de Caen et commissaire du roi pour

1. M. A. prépare un volume sur la famille de Malherbe, mais a publié ces renseignements, parce que M. Gasté auquel il les avait communiqués, les avait signalés au Congrès des Sociétés de 1890 (*Journal officiel* du 29 mai, p. 2527).

le fait de l'exécution de l'édit de pacification d'Amboise, plusieurs témoins confirmèrent les dires de la demande d'information.

François Malherbe, sieur d'Igny, fut donc, non seulement un des premiers huguenots de Caen, mais encore un de ceux qui jouèrent dans les scènes regrettables des préliminaires de la première guerre de religion un rôle actif. M. Benet le qualifie en conséquence un « sectaire farouche et violent ». Il ajoute, il est vrai, à la fin de sa plaquette qu' « à ces époques troublées le parti catholique, ainsi atteint dans ses biens temporels..., aurait bien de la peine à revendiquer sérieusement le monopole de la tolérance et du martyre ». Il aurait pu compléter cette remarque en montrant, ce que, d'ailleurs, M. Sophronyme Beaujour avait déjà laissé entendre dans son *Essai sur l'histoire de l'Eglise réformée de Caen* (1877, in-8, chap. V), que les scènes de pillage dont plusieurs églises et abbayes de la Normandie souffrirent en mai 1562 furent des actes de représailles provoquées par le massacre du 1er mars à Vassy, et surtout par l'impunité assurée à cette sanglante et délibérée violation de l'édit du 17 janvier 1562. Théodore de Bèze fut le premier à blâmer les excès de ses coreligionnaires, mais on nous permettra d'observer une fois de plus qu'en s'attaquant ainsi au temporel de ceux dont François de Guise se constitua l'impitoyable champion les huguenots évitèrent du moins, avant que la guerre fût déclarée, de verser le sang qu'il ne craignit pas de faire couler à flots.

Mais nous avons intitulé cette note : *la Religion du* POÈTE *Malherbe*. M. Read a déjà écrit en 1860 (*Bull.* IX, 259 à 264) qu'il fut sans doute élevé dans celle que son père avait embrassée et que si plus tard, notamment à l'article de la mort, il se décida à faire profession de catholicisme, ce fut pour faire comme les autres, et surtout comme *son prince*, qu'il n'oublia jamais de flatter à bon escient. En un mot, le poète fut un catholique fort tiède qui ne se souvint de cette religion que lorsqu'il y allait de son intérêt et qui dans sa dernière maladie commença par « refuser de se confesser et de recevoir les sacrements ». — On va voir combien ce jugement est exact, et, du même coup, combien est peu sûr le renseignement fourni par Racan, d'après lequel le poète aurait quitté la maison paternelle à 21 ans, c'est-à-dire en 1576, de déplaisir de ce que son père « se fît de la religion ».

Un de nos correspondants, M. Delgobe, de Christiania, vient de nous envoyer la *Liste des Français qui furent inscrits à l'université de Heidelberg, de* 1501 *à* 1668. Dans cette longue énumération, extrêmement instructive et utile à consulter, on trouve, à la date du 29 mai 1573, un François Malherbe (*Malerbeus*), de Caen. — Serait-ce le sieur d'Igny? A cette époque, en supposant qu'il n'eût que 20 ans en 1555, il en aurait

eu près de 40, et il paraît peu probable qu'à cet âge il ait éprouvé le besoin de s'asseoir sur les bancs d'une université. Il est vrai qu'en 1573, autant du moins qu'il nous est possible de le savoir, on ne peut constater sa présence à Caen. Le silence des registres protestants, où il ne paraît pas, entre le 9 septembre 1568 et le 9 mai 1595, ne prouve toutefois rien, puisqu'à cette époque le culte réformé fut à peu près certainement interrompu là comme ailleurs et que, du reste, la série des registres de cette Eglise n'est pas complète. — Mais, d'après la plaquette de M. A. Benet, p. 6, led. d'Igny « était à Caen le 15 janvier 1577 », puisqu'à une demande relative au moyen de recouvrer les rentes de l'abbaye de Troarn en l'absence de titres, il répond qu'il suffirait de deux témoins, les ayant vu payer, pour servir de titre.

En 1573, le futur poète avait 18 ans. N'est-ce pas l'âge normal d'un étudiant et ne paraît-il pas bien plus naturel d'admettre que le *Franciscus Malerbeus* inscrit à Heidelberg représente le fils et non le père?

Si cette conjecture est exacte, le poète a dû quitter la maison paternelle non à 21 ans, mais à 18, et nullement « de déplaisir de ce que son père s'était fait de la religion », plus de dix ans auparavant, mais au contraire pour apprendre à la mieux connaître en suivant les cours d'une université protestante qui servait alors de rendez-vous à un grand nombre de réfugiés de cette même religion.

On aurait dès lors une explication plausible de l'attitude religieuse ultérieure du favori des muses et... du prince. N'ayant pas été baptisé dans l'Eglise réformée, mais y ayant été élevé et y ayant fait ses études, il a pu commencer par se considérer comme protestant, et lorsque cette qualité fut un obstacle aux faveurs de la cour, se ranger du côté des catholiques, sans abjurer explicitement le protestantisme auquel il n'avait pas été formellement rattaché dès sa naissance.

Nous livrons ces remarques à ceux que ce côté de la biographie d'une de nos illustrations littéraires intéresse, et remercions d'ores et déjà ceux qui pourront ou voudront les compléter ou les rectifier. N. WEISS.

La famille de Pressensé. — M. de Richemond nous a envoyé l'intéressante lettre qui suit, écrite par un des ancêtres de feu M. E. de Pressensé...

La Rochelle, le 10 février 1768.

Monsieur de Richemond, chez M. Demissy, négociant à Hambourg.

J'ay reçu, mon cher neveu, tes deux lettres du 29 janvier et 8 de ce mois; je ne doute point que tu ne sois maintenant uni avec ta chère Henriette[1], je vous en fais mon compliment à l'un et à l'autre de bon

1. Boué, famille de Bordeaux réfugiée en Hollande puis à Hambourg. L'un

cœur et je fais des vœux bien sincères pour que votre bonheur soit durable et que rien ne manque à votre satisfaction. Embrasse, je te prie, ma chère nièce de ma part, et soyez bien persuadés que je vous verrai arriver avec un véritable plaisir. Je demande d'avance l'amitié de ta chère épouse pour mes enfants, qui, je suis persuadé, la mériteront. Je ne doute point qu'il ne te tarde de te rendre auprès de ta famille, mais quelque diligence que tu fasses, je ne compte te voir ici que dans le mois de juillet.

Je me hatte de détruire la nouvelle qu'on t'a donnée de Leipsig, et je ne puis comprendre comment on peut avoir marqué de pareilles faussettés. Nous sommes, grâces à Dieu, plus tranquilles que jamais : nos mariages, batêmes et societtés religieuses ne sont inquiétés en aucune façon et tout continue comme à l'ordinaire. Les societtés sont même plus nombreuses que ci-devant, en cette ville, et la mienne a doublé depuis ton départ, ainsi sois bien tranquille là-dessus.

Il est vrai que M. Dugas, et un autre pasteur ont reçu ordre, il y a quelques mois, de sortir de la Saintonge, mais cela s'est passé de la manière la plus douce et la plus honnête. M. de Senecterre les envoya chercher, je dis qu'il leur fit dire de venir chez lui à Didonne, où s'étant rendus sans difficulté, ce respectable seigneur leur parla poliment, mais qu'il leur ordonnoit de sortir de son gouvernement. La conversation fut longue avec M. Dugas, le maréchal lui cita les protestans Rochellois, qu'il estoit contant de leur conduite, qu'il n'ignoroit pas qu'ils s'assembloient dans leurs maisons, qu'ils avoient un M. mais que comme tout cela se faisoit sans éclat, il n'avoit rien à leur reprocher. M. Dugas et son confrère n'ont cependant pas encore abandonné la Saintonge, mais ils ne paroissent pas en public comme auparavant; on pense que cette avanture ne leur arrive qu'à cause de leur mariage, dont le clergé est offusqué; et ce qui prouve cette idée, c'est qu'on n'a rien dit aux autres pasteurs de la province. Tout ceci s'est passé avant ma lettre du mois de décembre, et je n'en parlois pas allors, parce que nous n'avions aucune inquiétude à ce sujet.

Le crime qu'on impute aux protestans d'avoir voulu assassiner un curé ne regarde pas la Saintonge, c'est une affaire arrivée à Sainte-Foy au mois de may de l'année dernière; il y a pour cela nombre de protestans de cette ville là dans les prisons du parlement de Bordeaux, mais nous espérons que la vérité sera bientôt connue. Le fanatisme a ourdi cette trame, comme il a fait périr le malheureux Calas sur la roue...

Adieu, mon cher neveu, je suis toujours tout à toy.

JEAN PERRY.

des derniers représentants du nom a été le géologue Ami Boué, docteur en médecine et membre de l'Académie impériale de Vienne (1796-1882). La famille noble Henry Duran de Bordeaux est issue des Boué.

Le signataire de cette lettre, né en 1726, décédé en 1797, a épousé, le 25 avril 1752, Marguerite Meschinet de Richemond, dont, entre autres enfants, il eut une fille Marie-Henriette, mariée le 21 mai 1792 à *Pierre-Marie De Hault de Pressensé,* fils de Charles-Philippe, maire héréditaire de Bouchain, et d'Anne Marguerite-Josèphe Darlot, et aïeul de Marcellin-Edmond De Hault de Pressensé.

NÉCROLOGIE

M. le professeur Edouard Reuss.

Je n'ai pu, à mon grand regret, consacrer quelques lignes du dernier *Bulletin* à l'un de ses lecteurs les plus assidus, M. le professeur Édouard Reuss, entré dans son repos le 15 avril, à l'âge de près de 87 ans. Mon ancien condisciple, depuis quelques années déjà son associé dans la publication des *Opera Calvini*, M. Erichson étant allé le voir au moment de se rendre pour peu de jours à Paris vers la fin de mars, M. Reuss l'avait chargé de me saluer de sa part, — car il ne perdait de vue aucun de ses anciens élèves — et de me dire qu'en lisant le *Bulletin* qui venait de paraître, il n'avait pu adopter l'opinion de M. Marcks au sujet de la lettre attribuée à Arnaud Sorbin. M. Erichson comptait bien le retrouver aussi vaillant qu'avant son départ, tant nous étions tous accoutumés à le voir, bien que d'apparence chétive, triompher des atteintes de l'extrême vieillesse. — M. Reuss n'avait-il pas vu mourir successivement ses collègues et amis plus jeunes, MM. Baum et Cunitz, avec lesquels, en 1863, à l'âge où d'autres se retirent sous leur tente, il avait entrepris cette œuvre colossale de nous rendre tout ce qui subsiste des écrits de Calvin? Il n'en avait que plus courageusement mis la main à l'œuvre, au point qu'il a pu la laisser presque entièrement achevée et prête pour l'impression.

Ce n'est pas ici le lieu de parler de ses travaux théologiques, si féconds, si considérables. Mais on ne peut pas ne pas rappeler qu'en France il a peut-être le premier fait rentrer dans le domaine des faits, c'est-à-dire de l'histoire et de la philologie, la théologie qu'on envisageait avant lui surtout comme une science spéculative. On revisera sans nul doute plus d'une de ses solutions, mais on ne pourra lui disputer le mérite d'avoir été un initiateur singulièrement suggestif et indépendant. Qui sait pourtant si, dans l'avenir, son meilleur titre de gloire ne sera pas cette édition monumentale de Calvin? Qui de nous a jamais feuilleté ces quarante-quatre volumes in-quarto, sans une admiration mêlée de respect pour le labeur, l'étendue et la sûreté d'informations, la latinité si calvinienne de l'éditeur?

Il me semble que je revois, en parlant de lui, cette salle de cours du quai Saint-Thomas, inséparable dans la mémoire de tant de générations d'étudiants, de sa tête émaciée, de ses lunettes éclairées par l'extraordinaire lucidité du regard — et les souvenirs se pressent sous ma plume.

Je n'en retiendrai qu'un seul. Aucun de nous n'a jamais vu M. Reuss autrement que travaillant, l'esprit sans cesse tendu vers l'accomplissement d'une tâche qu'il s'était imposée au commencement de chaque journée. Cet exemple qui ne s'est jamais démenti, ne nous rappelle-t-il pas, que dans le domaine de l'esprit, quels que soient d'ailleurs les dons, il n'y a de résultats durables que pour ceux qui savent travailler?

N. WEISS.

M. le pasteur Pelet.

Dieu vient de rappeler à lui le doyen du corps pastoral de la Charente-Inférieure. Né le 25 octobre 1811 à Réalmont (Tarn), Antoine-Amer Pelet reçut du pasteur Moziman ses premières leçons et, après ses études classiques, fut à la Faculté de théologie de Montauban sous l'influence bénie d'Adolphe Monod, pour lequel il conserva une affectueuse vénération. Après avoir été, à Bolbec, suffragant de M. le pasteur de Felice, il exerça le ministère à Angoulême, puis à Nieulle-du-Gua (commune de Saint-Sornin, Charente-Inférieure), Luzac et Souhe, où se déroula sa longue carrière. Il se maria, à 34 ans, avec Mlle J.-V.-E. Audouin, orpheline élevée à La Rochelle par son aïeule. Avant la nomination de M. Pelet, les fidèles n'étaient visités qu'une fois par mois par le pasteur de Rochefort; l'instruction des catéchumènes, la cure d'âmes, les visites des malades et le culte demandaient à M. Pelet toute une journée à Luzac et autant le lendemain à Souhe après de longues courses. Nommé président du consistoire de Marennes, dès sa création, en 1852, délégué cantonal pendant trente ans, il fonda, puis fit communaliser les écoles protestantes de Souhe et Luzac. Il montra un grand dévouement durant une cruelle épidémie qui lui enleva une fille, puis sa chère compagne, le 23 mars 1866. Pendant vingt-cinq ans, il vécut alors de la vie solitaire, torturé par de cruelles crises d'angine, malgré une robuste constitution. Le gouvernement de la République récompensa ce long ministère par la croix de la Légion d'honneur, dont les insignes furent remises à M. Pelet par le pasteur Louis Delmas, son compatriote. Le 8 juin 1891, Dieu retira son serviteur, au moment où il allait remettre à des mains plus jeunes ses chères Églises éprouvées par de longues persécutions, mais toujours debout[1].

DE RICHEMOND.

1. Ajoutons que M. Pelet était non seulement un ami de notre œuvre historique, mais un collaborateur du *Bulletin*, qui lui doit (XI, 155, 387; XII, 433) plusieurs documents fort intéressants sur les galériens (*Réd.*).

Le Gérant : FISCHBACHER.

4078. — L.-Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2. — MAY et MOTTEROZ, directeurs.

Il sera rendu compte, dans ce *Bulletin*, de tout ouvrage intéressant l'Histoire du Protestantisme français, dont **deux** exemplaires seront déposés, 54, rue des Saints-Pères.

Tout ouvrage récent, dont **un** exemplaire aura été déposé à la même adresse, sera inscrit sur cette page et placé sur les rayons de la Bibliothèque. Celle-ci ne dispose d'aucuns fonds pour acheter les livres, journaux, estampes, médailles ou brochures. On rappelle donc, à tous ceux qui en publient ou peuvent en donner, qu'elle ne les collectionne que pour les mettre gratuitement à la disposition du public, tous les lundis, mardis, mercredis et jeudis, de 1 à 5 heures.

LIVRES RÉCENTS DÉPOSÉS A LA BIBLIOTHÈQUE.

ÉMILE RAUNIÉ. — **Epitaphier du vieux Paris.** Recueil général des inscriptions funéraires des églises, couvents, collèges, hospices, cimetières et charniers depuis le moyen âge jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Tome I, *Saint-André des Arcs — Saint-Benoît* nos 1 à 524. 1 vol. in-4 de CXXVIII-391 pages. Paris, imprimerie nationale, 1890 (fait partie de l'*Histoire générale de Paris*).

Cartulaire de l'Université de Montpellier, publié sous les auspices du Conseil général des Facultés de Montpellier, tome I (1181-1400) XXXIX-759 pages in-4 (renferme p. 1-176 une *Histoire de l'Université de Montpellier*, par A. Germain). Montpellier, imprimerie Ricard frères, 1890.

M. CROISET. — **Discours historique** prononcé en présence de M. le président de la République le vendredi 23 mai 1890, 24 pages in-4. Montpellier, imprimerie G. Firmin, 1890.

CH. V. LANGLOIS et H. STEIN. — *Manuels de Bibliographie historique* I. **Les archives de l'histoire de France.** Fasc. I. XVII-304 pages in-8. Paris, Alphonse Picard, 1891.

Zur Erinnerung an Dr Eduard Reuss, professor der theologie an der Universität zu Strassburg. Reden gehalten bei seinem Begräbnisse den 17 April 1891. Strassburg, Ed Heitz, 41 pages in-18, 1891.

P. LOBSTEIN. — **Zur Erinnerung an prof. Dr Ed. Reuss**, Rede gehalten im Thomasstift, Strassburg, C. F. Schmidt, 12 pages in-8, 1891.

In Memoriam. — Charles Bois, 1826-1891. Saint Benezet-Montauban, 7 mai 1891, 71 pages in-18.

ADRIEN SEITTE. — **Les Eglises réformées de la Consistoriale de Bourges** (*anciennes provinces du Berry, du Bourbonnais et du Nivernais*), 94 pages in-8, Montluçon, bureau du Messager, 1891.

LOUIS BRUNEL. — **Les Vaudois des Alpes françaises et de Freissinières en particulier**, leur passé, leur présent, leur avenir, 2e édition, revue et augmentée, ornée de gravures et d'une carte, 311 pages in-8. Paris, Fischbacher, 1890.

LOUIS BRUNEL. — **Étude historique sur Matthieu de Merle, baron de Lagorce et de Salavas**, et sa famille, 94 pages in-8. Privas, imprimerie Roux, 1891.